

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1325

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

 1966
 3 octobre..... Décision ministérielle n° 14301 M.INT.-D.S.N.-AD portant nomination d'élèves-gardiens de la paix 1326
 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1328

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1329

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1330

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1330

MINISTÈRE DES FINANCES

 1966
 27 septembre.... Arrêté ministériel n° 13960 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack et Diourbel 1333
 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1334

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1337

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1339

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1341

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1346

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

 1966
 18 mai..... Arrêté ministériel n° 6868 M.F.P.T.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel du corps des commis d'administration 1346
 Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1347

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1354

PARTIE NON OFFICIELLE

 Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1355
 Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1356
 Annonces 1356

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 6475 P.R.-G.S.-D.A.T. en date du 13 mai 1966, à la décision de congé scolaire n° 3011 P.R.-S.G.-D.A.T. du 3 mars 1966.

Article unique. — La décision n° 3011 P.R.-S.G.-D.A.T. du 3 mars 1966, accordant un congé scolaire au personnel en service au lycée mixte de Rufisque, est complétée comme suit :

Après :

M. Dominique Massimi, C.E.G., 9^e échelon (indice réel 342), épouse, 3 enfants,

Ajouter :

 Nadine Combai, professeur contractuel, un enfant, adresse de congé, 05 Risoul;
 M^{me} Claudine Friboulet, professeur certifiée, 5^e échelon (indice réel 384), adresse de congé, Le Havre, 76-12, rue Michel Yvon.
 (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 6420 A.A.C.-P. en date du 12 mai 1966 :

Article premier. — M^{me} Angrand, secrétaire sténo-dactylographe précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Paris est réaffectée à la portion centrale (secrétariat particulier du Ministre), en remplacement de M^{me} Fouan.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 avril 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décision ministérielle n° 14301 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Sont nommés élèves-gardiens de la paix :

A. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçus au concours direct des 23 et 30 août 1966

1. Seck N'Doye, chez Ibra N'Doye, quartier Médina, Rufisque;
2. Mamadou N'Diaye, chez Oumar Pouye, B.C.T.R., Grande Poste, Dakar;
El Hadji Gaye, chez Elimane Babacar Gaye, chef de poste médical à Pikine, Dakar;
4. Madaro Thiam, chez Samba Guèye, tailleur, quartier Wakhi-nane, parcelle n° 6443, Pikine;
5. Moussa Diop N'Doye, agent temporaire à la gare de la Régie des chemins de fer à Thiès;
6. Meïssâ Faye, chez M. Dioubeïrou Kandé, receveur à la Régie des Transports Dakar;
7. Moctar Thiandoume, chez El-Hadji Saliou Thiandoume, quartier N'Dangou Nord à Rufisque;
Talibouya Sy, chez Yaga Seck, parcelle n° 135 à Grand-Dakar, Dakar;
9. Talibouya Sy, chez M^{me} Arame Guèye Sall, N'Dangou à Rufisque;
10. Salif Kasset dit Saliou, chez El Hadji Saliou N'Diaye, parcelle n° 201 à Pikine, Dakar;
11. Moussa Diallo, chez Agna Diallo, boucher, quartier Dépôt à Tambacounda;
Cheikh Mamadou Diop, chez Ousseynou N'Diaye, quartier M'Baye Sarr, parcelle 2092, Pikine, Dakar;
13. Yadicone Sadio, chez Oula Sadio, cultivateur à Kandé, via Ziguinchor;
Mademba Faye, chez El Hadji Amadou Demba Faye, brigadier-chef des gardiens de la paix au commissariat de police du 6^e arrondissement à Dakar;
15. Ibrahima Camara, chez Alioune Camara, rue de Paris à Sor, Saint-Louis;
Jean Baboucume, chez David Keny, 12^e compagnie, camp Dial-Diop, B. P. 4002, Dakar;
17. Amar Lô, chez Bécaye Daff, zone B, Airform n° 21 à Dakar;
18. Abdou Diakhaté, chez Ousmane Diop, employé au Dépôt de Moulès, avenue Malick Sy, Dakar;
Bounama Guèye, chez Mademba Dièye, parcelle n° 75 Grand-Dakar à Dakar;
20. Ibou Guèye, chez Ibra Guèye, ferrailleur à la rue Tolbiac prolongée angle rue de Belle à Dakar;
21. Cyriaque Diémé, chez Bakary Diémé, SOCOPAO à Dakar;
22. Ousmane M'Baye, chez Ousseynou N'Diaye à Santhiaba, Rufisque;
Matar Dramé, chez Ismaïla Sène, directeur du centre d'animation rurale masculine à Diakhao par Fatick;
24. Jacques Malou, chez André Madine, caporal à la 21^e Q. G., B. P. n° 4042 à Dakar;
25. Mouké Diawara, chez Djibril Diawara, T. P. bâtiments civils, avenue Gambetta Dakar;

26. Moussa N'Dao, chez Arfang Sène, brigadier-chef des gardiens de la paix, Usine Bène Taly, parcelle n° 1478, Dakar;
27. Serigne M'Baye Lô, chez Mademba Lô, bijoutier à Sokone;
28. Mamadou Sow, chez M. Camara, parcelle n° 5089, Taly Boubess, Pikine près « Syndicat des Mangués », Pikine à Dakar;
Aboulaye Gaye, chez Massaër Gaye, quartier Diamaguène Sor à Saint-Louis;
30. Mamadou Moustapha Diop, chez Yaba Fall, Faculté des sciences à Dakar;
31. Bruno Diémé, chez Clément Coly, gardien de la paix, Sicap Baobab, villa n° 15 Y à Dakar;
32. Ardo Sadio Sy, chez Bécaye Sow, président du conseil municipal à Saint-Louis;
33. Souleymane Traoré, chez Samba Traoré, conducteur au Dépôt Vapeur à la Régie des chemins de fer à Thiès;
Alioune Sarr, parcelle n° 640 à Pikine, Dakar;
35. Daouda N'Diaye, chez M. Abdourahmane N'Diaye, 4^e bureau enregistrement au Palais de justice à Dakar;
Bocar Bâ, chez Mamadou Diack, Assurance P. Deville, B. P. n° 225 à Dakar;
37. Mamadou Diop, chez Ibrahima Diop, chauffeur, Colobane, Parc Mazout à Dakar;
38. Siaka Bodian, chez Soudioulou Cissokho, quartier « 3 Costumes » à Thiès;
Abdallah Gaye, chez El Hadji Boudy Bodar, quartier Thioubalo à Matam;
41. Yaya Mané, chez Demba Mané, rues 11 angle 4 Médina, Dakar;
Balla Cissé, chez Balla Sy, commissaire de police à Diourbel; Sitapha Badji, chez Bakry Badji, instituteur à l'école urbaine des garçons à Thiès;
44. Amadou Niang, chez El Hadji Souleye Fall, brigadier-chef Cité ICOTAF I, villa n° 2231, Pikine Dakar;
45. Ibra N'Dao, chez le lieutenant Albouy N'Dao, Camp Lat-Dior, Dakar;
46. Ismaïla N'Doye, chez Massène N'Doye, quartier Taglou à Ouakam, Dakar;
47. Doudou Diagne, chez Waly N'Dour, quartier N'Diaye N'Diaye à Fatick;
Birame M'Bengue, chez El Hadji Doudou Paye, Gueule Tappée, rues 71 angle 52 à Dakar;
51. Paul M'Bengue, Sicap Baobab n° 491, Dakar;
Abdou Goudiaby, chez M^{me} Amy Touré, rues 33 angle 28, Médina Dakar;
Paul Malou, chez André Madine, caporal à la compagnie Q. G., B. P. n° 4042 à Dakar;
54. Moctar Guèye, Cité ICOTAF I, parcelle n° 3341, Pikine, Dakar;
55. William Bassène, chez Cheikhou Konaté, rues 41 angle 22, Médina Dakar;
Lazare Bassène, chez Ousmane Diagne, rues 21 angle 10 à Médina, Dakar;
57. Bernard M'Pall, chez Pierre Toupiane, rues 27 angle 18, Médina, Dakar;
Mamadou Faye, chez Ousmane Guèye, instituteur, Sicap Rue 10, villa n° 121, Dakar;
60. Amadou N'Diaye N'Dao, chez Ibrahima N'Diaye à Ouagou-Niayes, villa n° 68, Dakar;
61. Malal Kaye Touré, chez El Hadji Latyr N'Doye, quartier Taglou, Ouakam, Dakar;
N'Gor Diaw, chez N'Dam Sall, quartier Boustane près Garage Laobé à Kaolack;
64. Etienne M'Bengue, chez M^{me} Fatou Diouf, Baye Gaïndé, M'Bodd II, quartier Cheikh Cissé, Dakar;
65. Thierno N'Diaye, chez Ibou Diouf, employé, 86, rue Blanche, Dakar;

- Amédée Coly, chez Edouard Coly, Station Mobil, km 2,5, route de Rufisque, Dakar;
67. Djibril Seck, chez Baba Dior Gningue, second-maitre, quartier Champ de Courses, parcelle n° 6089, Dakar;
68. Amadou Dieng, chez Boubacar Dieng, lieutenant de gendarmerie, Compagnie de Fleuve à Saint-Louis;
- Bourama Sonko, s/c Cheikhou Kagny, chez M^{me} Sokhna Diaw, rues 28 angle 19 Médina, Dakar;
- Kaoussou Diédhiou, chez El Hadji Abdoulaye Diop, rues 21 angle 24, Médina, Dakar;
- Mamour Sène, chez El Hadji M'Baye Bâ, Sicap Dieuppeul III n° 2748, Dakar;
- Moussa Salla, chez Goumba Salla, Cité ICOTAF II, parcelle n° 5443, Pikine, Dakar;
- Raphaël N'Gom, chez M^{me} Penda Guèye, rues 31 angle 30, Médina, Dakar;
74. Daouda Thiam, chez Mamadou Diallo, interprète à la justice de paix de Matam;
- Yamar Fall, chez El Hadji Cheikh Fall, quartier Diakhao à Thiès;
- Yoro Wade, chez Sangoné N'Gom, M. C. A., 21 avenue Gambetta, intendance, Dakar;
- Raymond Bassène, chez Pascal Biagui, 67, avenue Gambetta, Dakar;
- Amadou Wade, chez Thiombane Massène, rues 43 angle 44, Colobane, Dakar;
79. Gilbert Faye, chez Antoine Faye, quartier Thiocé Ouest à M'Bour;
- Souleymane Sy, chez M. Idy, ex-adjutant-chef de police à Diourbel;
- Baïdy Fall, chez Mamadou Tala, gardien de la paix, D.S.N. à Dakar;
- Gatta Kâ, chez Moustapha Touré, rue 1 à Bopp, Dakar;
83. Abdoulaye Diallo, chez Mamadou Bâ, chef maçon à la Compagnie des Eaux et Electricité, route de Bel-Air à Dakar;
- Bacar Socé, chez El Hadji Sadibou M'Baye, villa n° 220 à Bopp, Dakar;
- Chérif Sagna, chez le Médecin-Colonel Lacan, cité Mermoz, villa n° 1 à Fann, Dakar;
- Lucien Manga, chez Edgard Manga, surveillant E.A.T.A. à Néma, Ziguinchor;
87. William N'Dione, chez Gabriel N'Dione, gardien de la paix, commissariat central à Dakar;
- Ousseynou Cissé, chez Samba N'Diaye, inspecteur de police, cité Police III, ballon n° 142, Dakar;
- Younouss Coly, chez Ousmane Coly, gardien de la paix à l'Ecole nationale de police, Dakar;
90. William Manga, chez Léo Odou, Grand-Dakar, parcelle n° 971 à Dakar;
- Samoa Bâ, chez M^{me} Awa Dia, près jardin d'essai face Colas-Léona, Sor à Saint-Louis;
- M'Baye Dione, chez El Hadji Abdoulaye Dione, quartier Léona, Ouakam à Dakar;
- Seyni Diatta, Sicap Fann Hock, cité K, chambre n° 7 à Dakar;
94. Alioune Bâ, chez Boubacar Bâ, Mosquée Tidiane à Diourbel;
- Moussa Sané, chez Yancouba Sané, employé à la CITEK, 133, avenue Gambetta, B. P. n° 213 à Dakar;
- Boubacar Diakhaté, chez M^{me} Amdiatou Thioune, commerçant à Birkelane;
97. Djignack Diouf, chez Saliou Diop, rues 1 angle 12 à Médina, Dakar;
- Sérigne Guèye, chez Boubacar Sonko, Cité H. L. M., villa n° 594, Dakar;
- Samuel Coly, chez Henri Sambou, préposé des douanes, ballon n° 23 à Bopp, Dakar;
100. Abdoulaye Sèye, chez M'Bor Guèye, quartier Taglou à Ouakam, Dakar;
- Moustapha Diémé, chez Mamadou Badji, Liberté III, villa n° 1858 B, Dakar;
- Amadou Diallo, chez Molo Diallo, rues 33 angle 22 Médina, Dakar;
- Mamadou Alpha Diallo, domicilié Cité H. L. M. n° 641, Dakar;
- Fabien Diémé, chez Salamo Diémé, Sicap Liberté I, studio n° 1304-C à Dakar;

105. Balla Khouma, chez Abdoulaye Khouma, commerçant à Fatick;
- Joseph Diandy, domicilié à la Mission Catholique de Brin à Ziguinchor;
- Alboury Fary Diop, chez Yoro Sène, Cité Taïba à Tivaouane;
- Bouna N'Diaye, chez Abdoulaye N'Diaye, chauffeur à la mairie de Guinguinée.

B. — Concours professionnel.
(Néant)

C. — Au titre des emplois réservés, les candidats dont les noms suivent ayant subi le concours de sélection d'élèves-gardiens de la paix au titre de l'année 1966

1. Alioune Niane, chez Insa N'Diaye, B.C.T.R., Poste de Ziguinchor;
2. Abdoulaye Guèye, chez M^{me} Coumba Diodio Diop, 13, rue Truc Nord à Saint-Louis;
3. Abdoulaye Diop, chez Ousmane Diop, plombier, service d'entretien du port de commerce, Dakar;
4. Bangaly Coulibaly, chez El Hadji Samba Dieng, chef de gare en retraite à Koundeul;
5. Alioune N'Dour, Sicap Dieuppeul 2, villa n° 2382-C, Dakar;
6. Birane Cissé, chez Badara M'Baye, convoyeur des P.T.T. à Kaolack;
7. Joseph Gomis, chez M^{me} Sagna Madeleine, parcelle n° 2007, à 1^{er} Pikine Dakar;
8. Souleymane Thiam, chez Sérigne Mor Guèye, s/c M^{me} Aïda Guèye Dem, rues 37 angle 18, Dakar;
9. Ansou Cissé, chez Bakary Cissé, maçon aux Entreprises « Hersent » Dakar;
10. René Dasylyva, parcelle n° 512, Grand-Dakar, face au Robinet Laobé, Dakar;
11. Momar Diop, chez Ousseynou Sow, quartier N'Diolmane à Bargny;
12. Souleymane Cissé, chez Alioune N'Doye, quartier Ripp à Ouakam, Dakar;
13. Emmanuel L. S. Saine, Cité Filao, villa n° 20 à Rufisque;
14. Ibrahima Diarra, chez Samba Sidibé, opérateur radio à la Régularisation du D. N. Thiès;
15. Mamadou Diop, chez Alioune Fall, rues 8 angle 29, Médina, Dakar;
16. Abibou Bocoum, chez Boubacar Bocoum au C.R.A.D. de Thiès, à Thiès;
17. Abacar Kâne, 91, rue Brière de l'Isle-Nord à Saint-Louis;
18. Mamadou Guèye, chez Alioune Diouf, brigadier de police au commissariat central à Dakar;
19. Mamadou Sène, en service au lycée Blaise-Diagne, B. P. 4050 à Dakar;
20. Issaga Bâ, chez Aly Bocar Camara, sergent-chef des sapeurs pompiers à Dakar;
21. Diabel Fall, parcelle n° 578, Grand-Dakar, 1^{er} Robinet à Dakar;
22. Chimère Mané, chez Mansaly Salalé, gendarme à la brigade de recherche, rue de Thiong, Dakar;
23. Ibou Dièye, chez Mamadou Diouf, gardien de la paix en service au commissariat central (bureau des contraventions), Dakar;
24. Amadou Diop, chez Ousseynou Diop, rues 23 angle 32, Médina, Dakar;
25. Samba Dem, chez Mamadou Coddé Diop, parcelle n° 340, Grand-Dakar, Dakar;
26. Abdoulaye Sall, chez M^{me} Katy Fall, Yoff M'Benguène à Dakar;
27. Macodou Fall, chez Ousmane Fall à Manga Counda à Ziguinchor;
28. Abdoulaye Seydi, chez Samba Bâ Wandiang, percepteur au marché de Kolda.
29. Alpha Cissokho, chez Demba Diagne, caserne des sapeurs pompiers à Thiès;
30. Mor Salla Sarr, chez Mor Der, rues 40 angle 45 à Colobane, Dakar;
31. Makhta Sall, chez El Hadji Abdoulaye Sakho, rues 13 prolongée angle 32 Médina, Dakar;
32. Latyr Sène, chez Sokhna Dieng, parcelle n° 901, Usine Niary Taly, Dakar;

33. Jean B. Lopy, chez le Commandant du corps urbain à Dakar;
34. El Hadji Malick Sy, chez Maguette Diop, rue 9 angle Corniche à Dakar;
35. Adama Diallo, chez Assane Guèye, H. L. M. n° 553, Dakar;
36. Arona Dia, chez Mamadou Dia, parcelle 1168, Grand-Dakar, Dakar;
37. Bernard Nalane, chez Moctar Tahirou Diop, rue Bène, Sicap, Rue 10, Dakar;
38. Abdou Badji, en service à l'Ecole nationale de police à Dakar;
39. Lamine Bodian, chez Yousou M'Doro, Gueule Tapée, rues 59 angle 65, Dakar;
40. Guissier Coly, 4, avenue Jean Jaures, Dakar;
41. Amadou Diacko, chez le Capitaine Birame N'Diaye à Bopp, Dakar;
42. Bounama Touré, chez Mahécor Touré, maréchal-des-logis à la gendarmerie de Médina, Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'Ecole nationale de police le 15 octobre 1966 (section des élèves-gardiens de la paix) pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 19 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront le traitement afférent à la solde d'activité des gardiens de la paix stagiaires, à l'exclusion de toute indemnité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6443 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 18125 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 10 décembre 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon Amadou Aby Dièye (Mle 359) (Mle de solde 28278 C), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de six mois est infligée à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 6631 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 mai 1966, à l'arrêté n° 2038 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 11 février 1966, constatant des passages automatiques d'échelons de gardiens de la paix.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2038 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 11 février 1966, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Bocar Samba Bâ (Mle 38) (Mle de solde 28138-Z); 010 P.C. 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 7 mois) passe gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois).

Lire :

M. Bocar Samba Bâ (Mle 37) (Mle de solde 27187 E); 020, 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 7 mois), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10438 M.INT.-C.GRS. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1966 la démission de son emploi offerte par le garde républicain Sidy Diop Mle 2475 au corps et 1581 au recrutement en service au peloton régional d'Ourossogui.

Par décision ministérielle n° 2136 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif d'un mois dix jours (1 mois 10 jours) pour en jouir à Rufisque est accordé pour compter du 1^{er} mars 1966 à M. Mare Sèye, gardien

de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle n° 1034, Mle de solde n° 27974-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat de police de Rufisque, pour ses services effectués du 9 septembre 1957 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de cinquante jours de permission.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé M. Mare Sèye est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2137 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (deuxième tranche) à solde entière de présence est accordée, pour compter du 30 octobre 1965 à M. Demba Traoré, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle n° 1171, Mle de solde n° 28074-I, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision ministérielle n° 2138 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours (63 jours), est accordée à M. Souleymane Sèye, assistant de police contractuel, Mle de solde n° 19830-C, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, commissariat de police de Rufisque, atteint par la limite d'âge, pour ses services effectués du 31 décembre au 31 décembre 1965 sans interruption.

Art. 2. — Cette indemnité compensatrice de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 2140 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (première tranche) à solde entière de présence est accordé, pour compter du 6 janvier 1966 à M. Magatte N'Dioughas Seck, inspecteur de police principal de 3^e échelon, Mle de solde n° 28904-G, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (délégation judiciaire) à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision ministérielle n° 2141 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois dix jours (2 mois 10 jours) pour en jouir à Guédiou Moussa Bâ, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle n° 52, Mle de solde n° 28129-B, en service au commissariat central de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1960 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de vingt jours de permission.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé M. Mamadou Moussa Bâ est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2142 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois dix-neuf jours (2 mois 19 jours), pour en jouir à M. Doudou Cissé, brigadier des gardiens de la paix, Mle n° 150, Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1956 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de onze jours de permission.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé M. Doudou Cissé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6213 M.INT.-S.S.A.P. en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — M. Derguène Dieng, inspecteur principal de police est nommé régisseur du camp pénal de Hann à Dakar en remplacement de l'adjudant des gardes républicains Mamadou Thioub appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Derguène Dieng percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque et de sujétions prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 6447 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 3104 M.INT.-D.S.N.-P. du 4 mars 1966 accordant une permission d'absence d'un mois à M. Abasse Sambe, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon Mle 946 (Mle de solde 27907-K), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (Commissariat de police de Rufisque).

Par décision ministérielle n° 6448 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante trois jours (63 j.) pour en jouir à Thiès est accordé pour compter du 1^{er} juin 1966 à M^{me} Christiane Haddah, steno-dactylographe démissionnaire (Mle de solde 17664-B), en service au Commissariat urbain de Thiès, pour ses services effectués du 31 mai 1963 au 31 mai 1966 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Pendant la durée de son congé M^{me} Christiane Haddah est autorisée à se rendre en France à ses frais.

Art. 4. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas son service à l'expiration de ce congé.

Par décision ministérielle n° 6628 M.INT.-C.G.R.S. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — L'élève garde républicain Mamadou Djiba Mle 3101 est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 22 février 1966.

Par décision ministérielle n° 6629 M.INT.-C.G.R.S. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — L'élève garde républicain Papa M'Beye Cissé Mle 3142 est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée pour compter du 22 avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6632 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Est nulle et de nul effet la décision n° 9843 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1964 attribuant un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires à M. Yoro N'Guittone, brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} échelon, Mle 873, (Mle de solde 27854-B) en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar qui fait double emploi avec l'extrait de l'arrêté n° 999 C.P. du 19 mai 1945.

Par décision ministérielle n° 6634 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ousmane Sy, gardien de la paix de 2^e classe 2^o échelon, Mle 1368, (Mle de solde 28015-B) en service au Commissariat urbain de Tambacounda, un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 6635 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou War, agent de police de 2^e échelon, Mle 1615 (Mle des solde 28683-E) en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 6637 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Malick Boudy Diaw, brigadier-chef des gardiens de la paix Mle 339, en service à la prison civile de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 6962 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Est nulle et de nul effet la décision n° 745 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 12 janvier 1966 attribuant un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires à M. Wack N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle n° 1872, Mle de solde 27821-B en service à la direction de la Sûreté nationale à Dakar, qui fait double avec la décision n° 2745 M.INT.-D.S.N.-GD.-P. du 25 mars 1960 du même effet.

Par décision ministérielle n° 7143 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois vingt huit jours (2 mois 28 jours) pour en jouir à Saint-Louis est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1966 à M. May Bathily, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, (Mle de solde 39451-F), en service au Commissariat central de Saint-Louis, pour ses services effectués du 26 juillet au 30 juin 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de deux jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7144 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45) pour en jouir à Kaolack est accordé pour compter du 1^{er} juin 1966 à M. Latyr Faye, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon (Mle de solde 37109-F), en service à la brigade de Ziguinchor.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Latyr Faye rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6230 M.J.-D.P.C. en date du 9 mai 1966 :

Article unique. — M. Maurice Zannouvi déclaré reçu au concours direct des 23 et 24 novembre 1961, pour le recrutement de greffiers stagiaires, par arrêté ministériel n° 13273 M.J.-D.P.C. du 6 septembre 1965, est intégré et nommé greffier pour compter du 3 mai 1965.

Par arrêté interministériel n° 6973 M.I.-D.A.C.G. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire :

MM. Babacar Diop, inspecteur de police, chef de la section des accidents du Commissariat central de Dakar;
 Papa Magatte Diagne, inspecteur de police, chargé de la 1^{re} brigade mobile de sûreté à Dakar;
 Yakhia Cissé, inspecteur de police, chef de la 4^e section du Commissariat central de Dakar,

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6569 M.F.A.-C.A.B.-5-FN. en date du 16 mai 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Balla Fall, de l'armée nationale est placé, à compter du 1^{er} mai 1966, dans la position « hors-cadre », à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la garde républicaine.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier, sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'armée nationale.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1637 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 3 février 1966 :

Article premier. — M. Adama Diouck, préposé stagiaire des postes et télécommunications, en service au bureau de Dagoudane-Pikine, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Babacar Diop, inspecteur D. O. P. T. (3^e division).

Membres :

MM. Makha Dieng, contrôleur D. O. P. T. (2^e division);
 Sadio Diallo, préposé de 2^e classe 2^e échelon, secteur Thiès;
 Moussa Sène, préposé de 2^e classe 2^e échelon, secteur Louga.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 1759 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 5 février 1966 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans 6 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Ibrahima Diop, préposé principal 1^{er} échelon, en service à Saint-Louis-Secteur.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Ibrahima Diop s'établit comme suit :

— Préposé principal 1^{er} échelon pour compter du 11-3-1965 (R. S. M. : 2 ans 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 11-3-1965 (R. S. M. : 6 jours).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 1758 M.INT.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 5 février 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 12184 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. du 13 août 1965, portant franchissements automatiques d'échelons au titre de l'année 1965 sont rapportées en ce qui concerne M. Amadou Bousso.

Art. 2. — Il est attribué à M. Amadou Bousso, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Dakar-R.P., un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois pour services militaires accomplis.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Bousso s'établit comme suit :

— Agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1964 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1964 (A. C. : épuisée; R.S.M. : 1 mois).

RECTIFICATIF n° 1744 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 7 février 1966 à l'arrêté n° 18548 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. du 17 décembre 1965 portant inscription aux tableaux d'avancement, promotion et franchissements automatiques d'échelons des inspecteurs et ingénieurs des travaux au titre des années 1962, 1963, 1964 et 1965.

Article unique. — Le paragraphe D de l'article 7 de l'arrêté n° 18548 M.I.T.T.-O.P.T.-AG2-D. du 17 décembre 1965 est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet des promotions de MM. Amadou Abdoulaye Dia, Mayoro Diallo et Oumar N'Diaye.

Au lieu de :

MM. Amadou Abdoulaye Dia, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-1-1965;

Mayoro Diallo, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1965;

Oumar N'Diaye, D. O. P. T., 3^e division, pour compter du 1-1-1965.

Lire :

MM. Amadou Abdoulaye Dia, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-1-1964;

Mayoro Diallo, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1964;

Oumar N'Diaye, D. O. P. T., 3^e division, pour compter du 1-1-1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7040 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2-D en date du 20 mai 1966 :

Article premier. — M. Sara Faye, ex-surveillant stagiaire décédé le 30 avril 1958 est titularisé dans son emploi et nommé surveillant adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, pour compter du 12 mars 1958, (A.C. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 5166 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D en date du 20 avril 1966 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1966, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications.

I. — CORPS DES INSPECTEURS

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe :

MM. Paul de Souza, D.O.P.T., pour compter du 29-4-1966;
 Amadou Moustapha Guèye, C.A.M.I., pour compter du 1-1-1966;
 Moussa Ouattara, D.O.P.T., pour compter du 29-4-1966;
 Amadou M'Bagnick Sarr, Thiès, pour compter du 29-4-1966;
 Ibrahima Dembel Sow, M.A.E., pour compter du 29-4-1966;
 Malick Sow, Dakar R.P., pour compter du 29-4-1966,
 inspecteurs de deuxième classe premier échelon.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe :

- MM. Amadou Abdoulaye Dia, Dakar Téléphone, pour compter du 1-1-1966;
 Mayoro Diallo, Ziguinchor, pour compter du 1-1-1966;
 Séga Fall, Dakar-Chèques, pour compter du 1-1-1966;
 Ibrahima Gaye, E.N.A.S., pour compter du 1-1-1966;
 Amadou Guèye, U.P.U. Berne, pour compter du 1-1-1966;
 Oumar N'Diaye, D.O.P.T. 3^e Division, pour compter du 1-1-1966;
 Ciré Sow, E.N.A.S., pour compter du 17-11-1966 (R.S.M. : épuisé).

inspecteurs de troisième classe premier échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

- Au 2^e échelon du grade d'ingénieur des Travaux de 3^e classe :*
 M. Pierre d'Erneville, Rufisque Secteur, pour compter du 1-1-1966, ingénieur des travaux de troisième classe premier échelon.

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

- Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal :*
 M. Joseph Coubti, D.O.P.T. 1^{re} Division, pour compter du 1-1-1966, contrôleur principal de deuxième échelon.
- Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal :*
 MM. Amadou Mamour Diop, Saint-Louis Ch. P., pour compter du 1-1-1966;
 Abbas Guèye, détaché Assemblée Nationale, pour compter du 1-1-1966;
 Abdoul Doro N'Diaye, détaché Assemblée Nationale, pour compter du 1-1-1966;
 Ousseynou N'Diaye, D.O.P.T. 2^e Division, pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Wade, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-1-1966,

contrôleurs principaux de premier échelon.

- Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :*
 MM. Abdoulaye Dia, D.O.P.T. 1^{re} Division, pour compter du 1-1-1966;
 Léon Jean Dia, D.O.P.T. 3^e Division, pour compter du 1-1-1966;
 Makha Dieng, D.O.P.T. 2^e Division, pour compter du 12-3-1966;
 Médoune Guèye, Contrôle Caisse d'Épargne, pour compter du 1-6-1966;
 Mamadou M'Bengue, M'Bour, pour compter du 1-1-1966;
 Wally N'Diaye, Dakar C.D., pour compter du 27-8-1966;
 Mamadou Bassirou Tall, Stage Paris, pour compter du 1-11-1966,

contrôleurs de première classe deuxième échelon.

- Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :*
 MM. Calfa Kamara, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-11-1966;

- N'Goye Diouf, D.O.P.T. 2^e Division, pour compter du 1-3-1966;
 Babacar Dramé, détaché E.N.A.S., pour compter du 1-11-1966;
 Ibrahima Koné, détaché E.N.A.S., pour compter du 1-3-1966;
 Mame Moussa Soumaré, D.O.P.T. 3^e Division, pour compter du 1-3-1966;
 Boubacar Tall, Inspection itinérante, pour compter du 1-11-1966;
 Amadou Thiam, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-11-1966,

contrôleurs de première classe premier échelon.

- Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :*
 MM. Assane Coulibaly, D.O.P.T. 1^{re} Division, pour compter du 1-11-1966;
 Amadou Saïdou Dia, Dakar Chèques, pour compter du 11-7-1966;
 Idrissa Diagne, Dakar Chèques, pour compter du 1-11-1966;
 Lamine Diagne, D.O.P.T. 2^e Division, pour compter du 1-11-1966;

- MM. Abdoulaye Diallo, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-11-1966;

- Cheikh Ahmed Tidiane Diop, Dakar R.P., pour compter du 5-11-1966;
 Papa Samba Diop, Thiès Poste, pour compter du 1-11-1966;
 Cheikh Faye, Matam, pour compter du 1-11-1966;
 Ousmane Souleye Guèye, Ecole Rufisque, pour compter du 1-11-1966;
 Sabassy Guèye, Kaolack Poste, pour compter du 1-11-1966;
 Lamine M'Baye, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-11-1966;
 Abdoulaye Hamet N'Diaye, Saint-Louis Principal, pour compter du 1-5-1966 (R.S.M. : épuisé);
 Saliou N'Doye, Dakar Yoff, pour compter du 1-2-1966 (R.S.M. : épuisé);
 Ibrahima Sarr, Ziguinchor Postes, pour compter du 2-11-66;
 Oumar Seydi, D.O.P.T., 2^e Division, pour compter du 31-10-1966;
 Babacar Yade, Dakar R.P., pour compter du 1-5-1966 (RSM : épuisé),

contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe :

- MM. Insa Fall, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1966 (A.C. : épuisée);
 Taïbou Fall, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1966 (A.C. : épuisée),

contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. principal :

- M. Raoul Trémière Bocandé, Ziguinchor Secteur, contrôleur des I.E.M. principal de 1^{er} échelon, pour compter du 4-1-1966.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe :

- MM. Oumar Ben Adj, Central Ponty, pour compter du 1-11-1966;
 Samba Diop, Kaolack Secteur, pour compter du 20-10-1966;
 Samba Fofana, Dakar Téléphone, pour compter du 1-11-66;
 Pierre Médor, Ecole Rufisque, pour compter du 1-11-1966,

contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe :

- MM. Youssoupha Diouf, Thiès L.G.D., pour compter du 4-5-1966 (R.S.M. : épuisé);
 Abdoulaye Gaye, Dakar L.G.D., pour compter du 1-11-1966;
 Médoune Guèye, Stage Allemagne, pour compter du 1-11-66;
 Mamadou Kamara, Dakar Téléphone, pour compter du 1-11-1966;
 Ibrahima Lô, C.R. Yeumbeul, pour compter du 1-11-1966;
 Ismaïla Lô, Tambacounda, pour compter du 1-11-1966;
 Alioune N'Diaye, Louga, pour compter du 1-11-1966;
 Mamadou N'Doye, Dakar Téléphone, pour compter du 1-11-1966;
 Alfousseynou Seydi, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-11-1966;
 El Hadji Falla Thiam, C.E. Rufisque, pour compter du 1-5-1966 (R.S.M. : épuisé),

contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal :

- MM. Abdoul Fatah Bâ, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-7-1966;
 Ibrahima Dièye, détaché A.S.E.C.N.A., pour compter du 1-1-1966;
 Antoine Gomis, Thiès Poste, pour compter du 1-7-1966;
 Mamadou M'Bodj, BCTR. Dakar, pour compter du 1-7-1966;
 Massamba Seck, Saint-Louis Chèques, pour compter du 1-7-1966;
 Mamadou Bocar Sy, Dagana pour compter du 1-10-1966;
 Guillaume Alissoutin, Dakar Liberté, pour compter du 12-3-1966,

agents d'exploitation principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal :

MM. Mamadou Souleymane Diakhaté, BCTR. Dakar, pour compter du 1-1-1966;
 Alassane N'Diaye Diallo, Dakar C.D., pour compter du 1-1-1966;
 Singhane N'Diaye, Dakar R.P., pour compter du 1-7-1966;
 Amadou Moustapha Sarr, Khombole, pour compter du 1-7-1966;
 Ousseynou Seck, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-7-1966;
 Ibrahima Sidibé, Pikine, pour compter du 1-1-1966, (A.C. : épuisée),
 agents d'exploitation principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe :

MM. Babacar Hector Diop, Saint-Louis CHP., pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Karim N'Diaye, Pikine, pour compter du 8-1-1966;
 Thioucouly N'Diaye, Dakar Yoff, pour compter du 8-1-1966;
 Chérif Sakho, Dakar Yoff, pour compter du 8-1-1966;
 Abdoul Hamid Sour, Kaolack Poste, pour compter du 8-1-1966;
 Amadou Abdoul Wade, Kolda, pour compter du 1-10-66,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe :

M^{me} Lô née Aissatou Camara, comptabilité, pour compter du 1-1-1966.

MM. Ousmane N'Doye n° 1, D.O.P.T.-A.C.O., pour compter du 1-1-1966;

Baba Ly Tandia, Dakar Succursale, pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Thiam, Koungeul, pour compter du 2-4-1966,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :

MM. Amadou dit Chémack Bâ, Dakar Building, pour compter du 1-11-1966;

Bakary Bâ, Diourbel Poste, pour compter du 1-11-1966;

Eugène Cabeuil, Dakar Yoff, pour compter du 30-4-1966;

Amadou Lamine Diallo, Dakar C.D., pour compter du 1-11-1966;

Jean Marie Diatta, Ziguinchor Poste, pour compter du 1-11-1966;

Cheikh Diop n° 1, Tamabacounda Poste, pour compter du 1-11-1966;

Souleymane Faye, Mékhé, pour compter du 1-11-1966;

Issa Guèye, Dakar Yoff, pour compter du 1-11-1966;

Mamadou Bineta Guèye, Pikine, pour compter du 28-2-1966;

Malang Kabo, Dakar R.P., pour compter du 26-2-1966;

Chérif Mohamed El Moctar Lame, Dakar Yoff, pour compter du 1-11-1966;

Ibrahima M'Baye, Kébémér, pour compter du 1-11-1966;

Boubou M'Bengue, Dakar CHP., pour compter du 1-7-1966;

Ibrahima Clédor N'Diaye, Thiès Poste, pour compter du 1-11-1966;

N'Diaga N'Diaye, Dakar Fann, pour compter du 1-5-1966;

Oumar Amadou N'Diaye, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1966;

Abdoul Karim Niang, Rufisque Poste, pour compter du 1-3-1966;

Amadou Moustapha Samb, Saint-Louis CHP., pour compter du 1-11-1966;

Ahmet Sarr, M'Bour, pour compter du 1-3-1966,
 agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :

MM. Alioune Mawdo Dia, Dakar C.D., pour compter du 1-11-66;
 Makhone Diaw, Comptabilité, pour compter du 1-1-1966;

Pathe Diop, Thiès Poste, pour compter du 1-5-1966 (R.S.M. : épuisé);

Badara Diouf, Dakar R.P., pour compter du 1-1-1966;

Papa N'Gor Diouf, Dakar C.D., pour compter du 1-11-1966;

Mamadou Lamine Keita, Dakar Liberté, pour compter du 23-4-1966 (R.S.M. : épuisé);

Djibril M'Boup dit Momar Kébé, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1966 (A.C. : épuisée);

MM. Momat N'Diaye, Dakar C.H.P., pour compter du 1-5-1966 (R.S.M. : épuisé);

Salif N'Diaye, Bambey, pour compter du 1-11-1966;

Ousmane N'Doye n° 2, Louga, pour compter du 1-11-1966;

Arona N'Dour, Dakar CHP., pour compter du 1-11-1966;

Thierno Niang, Dakar CHP., pour compter du 1-11-1966;

Babacar Sam, Kidira, pour compter du 1-11-1966;

Ousmane Seck, D.O.P.T.-A.C.O., pour compter du 15-4-1966;

Amadou Sène, D.O.P.T.-C.C.B., pour compter du 1-11-1966;

Abou Sow, Dakar Yoff, pour compter du 1-11-1966;

Moussa Boury Sow, Thiès Poste, pour compter du 1-11-1966;

Malick Sy, D.O.P.T. 1^{re} Division, pour compter du 2-11-1966,
 agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :

MM. Alioune Bâ, D.O.P.T. 2^e Division, pour compter du 1-11-1966 (A.C. : épuisée);

Babacar Dieng, Ziguinchor Poste, pour compter du 1-11-66 (A.C. : épuisée);

Oumar Sy, Dakar C.D., pour compter du 18-1-1966,
 agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Au 2^e échelon du grade d'agents des I.E.M. principal :

M. Ismaïla Diop, C.E. Rufisque, agent des I.E.M. principal de 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-1966.

Au 3^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe :

M. Abdoulaye Sow, S-Secteur Louga, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-10-1966.

Au 2^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe :

M. Tanor Dieng, C.R. Yeumbeul, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1966 (A.C. : épuisée).

Au 3^e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe :

MM. Hamet Diop, Saint-Louis Secteur, pour compter du 1-11-66;
 Cheikh Moussa N'Diaye, C.E. Rufisque, pour compter du 2-11-1966;
 Abdoulaye Thomas, Ziguinchor Secteur, pour compter du 21-11-1966,
 agents des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe :

M. Madior Thioune, Louga, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1966.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe :

MM. Amadou Moctar Bâ, Thiès Secteur, pour compter du 26-4-66;
 Abdou Kader Diop, Birkélane, pour compter du 26-4-1966,
 préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe :

MM. Casimir Agboton, Dakar R.P., pour compter du 1-1-1966;
 Moussa Samba Bâ, Dakar BCTR., pour compter du 5-4-1966;
 Bassirou Badiane, Dakar Yoff, pour compter du 2-1-1966;
 Amadou Daf, S-Secteur Diourbel, pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Mansour Dia, Dakar R.P. pour compter du 1-3-1966;
 Amadou Diallo, Gossas, pour compter du 1-1-1966;
 Sadio Diallo, Thiès Secteur, pour compter du 1-1-1966;
 Souleymane Diallo, Saint-Louis B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;
 François Diatta, Dianah-Malary (Sédhiou), pour compter du 1-8-1966;
 Ibrahima Diaw, Gossas, pour compter du 1-11-1966;
 N'Guissaly Diaw, Dakar R.P., pour compter du 1-3-1966;
 Bandiougou Diawara, Dakar R.P., pour compter du 1-1-66;
 Boubacar Diedhiou, Ziguinchor B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;
 Birahim Dieng, Louga, pour compter du 1-8-1966;
 Baffa Diop, Saint-Louis CHP., pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Diop, Dakar Colis, pour compter du 1-1-1966;
 Ousseynou Diop, Thiès Secteur, pour compter du 1-1-1966;
 Oumar Diouf, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;

MM. Alioune Fall, N'Dande, pour compter du 1-1-1966;
 Amadou Moustapha Fall, Meckhé, pour compter du 1-1-66;
 Lahite Fall, Dakar C.D., pour compter du 1-1-1966 (A.C. : épuisée);
 Mandiaye Fall, Kébémér, pour compter du 1-1-1966;
 Alioune Gomis, Thiaroye, pour compter du 1-1-1966;
 Mamadou Gomis dit Ibrahima, Thiès, pour compter du 1-1-1966;
 Bassirou Guèye, Dakar Médina, pour compter du 1-1-1966;
 Alassane Kane, Sémé, pour compter du 1-1-1966;
 Bakary Konté, Bignona, pour compter du 1-10-1966;
 Hadramé Ly, Sédhiou, pour compter du 1-10-1966;
 Papa M'Baye N'Diaye, Dakar Liberté, pour compter du 1-1-1966;
 Niokhor N'Dour, Dakar Colis, pour compter du 1-4-1966;
 Babacar Moussa N'Doye, Dakar Fann, pour compter du 1-1-1966;
 Assane Niang, Dakar Fann, pour compter du 1-5-1966;

MM. Mamour Niang, Nioro du Rip, pour compter du 1-1-1966;
 Insa Oumar Sané, Bignona, pour compter du 1-1-1966;
 Abdourahmane Sankharé, Dakar C.D., pour compter du 1-1-1966;
 Papa Moussa Sow, Dakar Fann, pour compter du 1-1-1966;
 Alioune Tine, Dakar Fann, pour compter du 1-2-1966;
 Assane Tounkara, Kaolack, pour compter du 1-1-1966, préposé de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe :

M. Amadou Lamine Sy, Thiès, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1966 (A.C. : épuisée).

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe :

MM. Baboucar Diedhiou, Ziguinchor Secteur, pour compter du 1-1-1966;
 Samba N'Diaye, C.E. Rufisque, pour compter du 14-8-1966, préposés de 2^e classe 2^e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 13960 M.F.-D.I.D. en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Maléotane Badiane	Kasnack	215	1721	625 m2	7.658	780	20-4-1958	29-4-1965
Dimack Diouf	»	409	1721	623 m2	500	32	21-10-1953	29-4-1965
El Hadji Kébé	»	487	1721	507 m2	500	26	26-5-1955	29-4-1965
Wolou Sambe	Boustane	1720	4187	625 m2	500	700	15-6-1961	29-4-1965
Alpha Diop	Sara							
	N'Diougary	506	1721	338 m2	500	659	9-3-1963	29-4-1965
	»	506	1721	625 m2	7.540	1002		29-4-1965
Malick Coumba N'Diaye	Boustane	1775	4187	625 m2	6.980	710	15-6-1961	29-4-1965
Amadou N'Diaye	»	1708	4187	500 m2	1.000	900	2-8-1961	29-4-1965
Ibrahima N'Diaye	»	1824	4187	625 m2	3.492	641	29-5-1961	29-4-1965
Sidy Lamine Sangaré	»	1823	4187	625 m2	2.820	640	29-4-1961	29-4-1965
Mamadou Sangaré	»	540	1721	625 m2	500			29-4-1965
Babacar M'Baye	»	1940	4187	625 m2	4.184	713	16-6-1961	29-4-1965
Mamadou Niang	»	1941	4187	625 m2	500	104	25-9-1961	29-4-1965
Abdoulaye Dieng	»	1251	4136	500 m2	500	482	18-4-1961	6-3-1965
M'Backé Thiam	N'Dorong	1270	4136	277 m2	500	382	29-3-1961	6-3-1965
Samba Sow	»	1269	4136	408 m2	500	156		6-3-1965
Sidy Sow	»	1268	4136	592 m2	500			6-3-1965
	»	1269						
Ousseynou Dieng	»	1002	4136	625 m2	500	255	10-3-1961	6-3-1965
	»	1000	4136	625 m2	500	256	10-3-1961	6-3-1965
Mor Tall	»	1024	4136	625 m2	500	197	8-2-1961	6-3-1965
Moustapha Tall	»	1045	4136	600 m2	500	905	14-5-1964	6-3-1965
Assane Tall	»	1166	4136	600 m2	3.360	136	9-1-1961	6-3-1965
Mamadou M'Bengue	»	839	4136	600 m2	2.387	125	5-1-1961	6-3-1965
Badara Wade	»	942	4136	568 m2	4.780	272	14-3-1961	6-3-1965
Seydou BA	»	1145	4136	600 m2	7.120	87	20-12-1960	6-3-1965
Maty Beye	»	926	4136	350 m2	500	470	18-4-1961	6-3-1965
Abdoulaye Sow	»	1023	4136	625 m2	500	157	17-1-1961	6-3-1965
Amadou N'Diaye	»	952	4136	568 m2	4.880	351	24-3-1961	6-3-1965
Papa Sow	»	189	4039	381 m2	500			7-9-1965
Baba Gaye Tokossel	Léona	176		778 m2	2.400			7-9-1965
Abdou Sall	»	4745		460 m2	500			7-9-1965
Abdoulaye Diop	Dialègne	44	1440	625 m2	500			7-9-1965
Amadou Lamine Diaw	Médina	60	1440	625 m2	8.000			7-9-1965
Mouhamed Mahmoud Aidara	»	93	1440	625 m2	500			7-9-1965
Faty Ibra Niasse	»	62	1440	625 m2	7.880			7-9-1965
Souleye Diop	»	14	1440	1000 m2	1.100			7-9-1965
El Hadj Badacar Niang	»	1125	4136	303 m2	500			7-9-1965
El Hadj Abdoulaye Niasse	N'Dorong	1790	4187	500 m2	5.117			7-9-1965
El Hadj Djiby Wade	Boustane	327			1.000			7-9-1965
Hélène Seignac	Diourbel							7-9-1965
Alioune Badara N'Diaye								

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6761 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines.

Au titre des années 1962 et 1963

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1964

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Charles Kandé (Mle de solde 10223 D), pour compter du 14-2-1964.

Au titre de l'année 1965

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1966

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader Fall (Mle de solde 10194 C), pour compter du 1-1-1966;
Doudou Diop (Mle de solde 10182 D), pour compter du 1-1-1966.

Pour le grade contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moustapha Sène (Mle de solde 29481 J), pour compter du 1-3-1966;
Mouhamadou Lamine Sow (Mle de solde 29482 I), pour compter du 1-11-1966.

Par arrêté ministériel n° 6762 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde les contrôleurs des impôts et des domaines dont les noms suivent :

Au titre des années 1962 et 1963

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1964

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Charles Kandé (Mle de solde 10223 D), pour compter du 14-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1965

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1966

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader Fall (Mle de solde 10194 C), pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Doudou Diop (Mle de solde 10182 D), pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moustapha Sène (Mle de solde 29481 J), pour compter du 1-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mouhamadou Lamine Sow (Mle de solde 29482 I), pour compter du 1-11-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

M. Charles Kandé (Mle de solde 10223-D) contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 14-2-1964 passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1966.

Par arrêté ministériel n° 6763 M.F.-CAB.-PER.-3-B en date du 17 mai 1966 :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines.

Au titre de l'année 1962

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon

MM. Boubacar Guèye (Mle de solde 10459 I), pour compter du 1-1-1962;
Madiagne Diagne (Mle de solde 10383 A), pour compter du 1-1-1962;
Moumar Sène (Mle de solde 10675 E), pour compter du 1-1-1962;
Papa Tanor N'Diaye (Mle de solde 10557 H), pour compter du 1-1-1962.

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Au titre de l'année 1963

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1964

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon

M. Diène Bocar Guèye (Mle de solde 10460 A), pour compter du 1-7-1964.

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Au titre de l'année 1965

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Ababacar Sarr (Mle de solde 10647 J), pour compter du 1-1-1965.

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon

MM. Abdoul Majib Camara (Mle de solde 10362 Z), pour compter du 1-1-1965;
Ousmane Diack (Mle de solde 10374 A), pour compter du 14-2-1965.

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Au titre de l'année 1966

Pour le grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Médoune Aidara Traoré (Mle de solde 10724 J), pour compter du 1-1-1966.

Autres grades
Néant

Par arrêté ministériel n° 6764 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les agents d'assiette et de constatation des impôts dont les noms suivent.

Au titre de l'année 1962

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon

MM. Boubacar Guèye (Mle de solde 10459 I), pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
Madiagne Diagne (Mle de solde 10383 A), pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
Momar Sène (Mle de solde 10675 E), pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Tanor N'Diaye (Mle de solde 10557 H), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 5 mois 20 jours).

Au grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

Au titre de l'année 1963

Tous grades

Néant

Au titre de l'année 1964

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon

M. Diène Bocar Guèye (Mle de solde 10460 A), pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

Au titre de l'année 1965

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Ababacar Sarr (Mle de solde 10647 J), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : Néant).

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal 1^{er} échelon

MM. Abdoul Majib Camara (Mle de solde 10362 Z), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Diack (Mle de solde 10374 A), pour compter du 14-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

Au titre de l'année 1966

Au grade d'agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Medoune Aidara Traoré (Mle de solde 10724-J), pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Autres grades

Néant

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Boubacar Guèye, (Mle de solde 10459-I), agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966;
Madiagne Diagne, (Mle de solde 10383-A), agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 et au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

MM. Momar Sène (Mle de solde 10675-E), agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 et au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Papa Tanor N'Diaye, (Mle de solde 10557-H), agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962, (R.S.M. 2 ans 5 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. 5 mois 20 jours), et au 3^e échelon pour compter du 11-7-1963, (R.S.M. néant);

Diène Bocar Guèye, (Mle de solde 10460-A), agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-7-1964, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966,

Par arrêté ministériel n° 10262 M.F.-DCP.-T. en date du 20 juillet 1966 :

Article unique. — Est chargé de la vente aux enchères publiques des animaux non réclamés par leurs propriétaires, dans chaque commune le receveur municipal ou bien l'agent de poursuites affecté à la recette municipale.

Par arrêté ministériel n° 10263 M.F.-DCP.-T. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, ex-agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Djeddah est constitué en débet envers l'Etat de la somme de 1.845.780 francs représentant le montant des sommes détournées au préjudice du Trésor public.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet il sera émis un ordre de paiement au titre du compte 56-03 « débet des comptables et régisseurs intermédiaires et billeteurs » au profit du trésorier général pour la somme de 1.845.780 francs.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abdoulaye Diop au profit du compte 56-03 précité.

Art. 4. — Le recouvrement de cette somme portera intérêt au taux de 4 % l'an à compter du 15 février 1966 et sera poursuivi par toutes voies de droit. Les intérêts seront pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 6427 M.F.-CAB.-PER. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Est constatée du 27 décembre 1965 au 5 janvier 1966, l'absence irrégulière de M. Abdoulaye M'Boup, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde 38663-B), en service à la brigade mobile de Vélingara.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera pas de suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 6557 M.F.-D.G.P.-T en date du 14 mai 1966 :

Article premier. — M. Issa Sarr, chef de bureau d'administration générale, est nommé gérant de la caisse d'avances du Musée dynamique de Dakar.

Art. 2. — M. Issa Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.R.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.R.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6756 M.F.-DGP.-T en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Samba N'Gom, adjoint technique principal de 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'imprimerie nationale en remplacement de M. Mory Khourouma.

Art. 2. — Samba N'Gom percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.R.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.R.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6757 M.B.F.-D.C.P.-T en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Les décisions n° 11911 M.F.-D.C.P.-T. du 9 août 1965 et 14466 M.F.-D.C.P.-T. du 27 septembre 1965 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1965-1966 sont rectifiées et complétées comme suit :

RÉGION DE THIÈS
instituteur de 5° classe

Au lieu de :

M. Libasse Diop, instituteur de 5° classe (enseignement primaire de la circonscription de M'Bour).

Lire :

MM. Mamadou Mar (Mle 32891-A), instituteur adjoint de 5° classe (département de Thiès);
François Manel (Mle 30432-F), instituteur adjoint de 4° classe (département de Thiès);
Cheikh Sall, infirmier vétérinaire, (inspection régionale d'élevage de Thiès), en remplacement de M. Abdoulaye Sall.

RÉGION DU SINE-SALOUM

M. Samba Alassane Seck, Officier de police (4° brigade mobile de Sécurité de Kaolack),

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 SER. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6758 M.F.-D.C.P.-T en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Institut polytechnique de Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6759 M.F.-D.C.P.-T en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Mame Bounama Fall, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Compagnie de Gendarmerie de Diourbel.

Art. 2. — Le lieutenant Mame Bounama Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6768 M.F.-C.A.B.-PER.-1-B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Un blâme est infligé à M. Samba N'Diaye, préposé de 3° classe 2° échelon des douanes (Mle solde 29294-J) en service à la brigade de Bel-Air.

Par décision ministérielle n° 6949 M.F.-C.A.B.-PER. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niang, commis décisionnaire rémunéré par référence à un sous-agent stagiaire indice 236 (Mle de solde 24519-K), groupe VI, actuellement en service à la Trésorerie générale de Dakar est affecté à la pairie principale de Tambacounda en remplacement numérique de M. Idrissa Bâ, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon, indice 543 (Mle de solde 18339-B), groupe V muté à la Trésorerie générale (service des oppositions).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6952 M.F.-C.A.B.-PER. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Les candidats admis aux divers concours des préposés des douanes, nommés stagiaires par arrêté n° 533 M.F.-C.A.B.-PER.-1 B, du 23 avril 1966 et dont les noms suivent, sont affectés à la direction des douanes pour suivre les cours de formation professionnelle.

MM. Abdoulaye Diouf, (Mle de solde 29112-E), préposé stagiaire en service à la brigade mobile de Dakar est affecté à la direction de formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

François Mendy, (Mle de solde 29158-C), préposé stagiaire en service à Maritime Dakar est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Accolin Chopin, (Mle de solde 29056-F), préposé stagiaire en service à Maritime Dakar est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Saliou M'Backé Diouf, (Mle de solde 29114-C), préposé stagiaire en service au Poste Sénoba est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Ernest Gomis, (Mle de solde 29133-F), préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

M'Bodery Ka, (Mle de solde 29138-A), préposé stagiaire en service au bureau de Dakar-port est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Mamadou Dieng, préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Mame Thierno Hanne, préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Mamadou Lamine Thiam, préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Samba Dièye, préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle à compter du 1-4-1966;

Assane Seck, préposé stagiaire est affecté à la direction de la formation professionnelle pour compter du 1-4-1966;

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7132 M.F.-C.A.B.-PER.-2 B. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous relevant des sous-ordonnements reçoivent les affectations suivantes :

Paerie principale de Saint-Louis (article 3706).

MM. Amadou Bachir Faye, (Mle de solde 10995-F), agent d'administration principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (article 3316);
Papa Mar N'Doye, (Mle de solde 38610-G), agent des chemins de fer en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (article 3316),

Paerie principale de Ziguinchor (article 3709).

MM. Samba Alassane Bâ, (Mle de solde 10758-K), commis d'administration adjoint de 3° échelon en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313);
Lamine Gaye, (Mle de solde 11007-G), agent d'administration adjoint de 3° échelon en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313);
Youssof Guèye, (Mle de solde 12852-D), comptable auxiliaire (ax. 3731) en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313),

Paerie principale de Diourbel (article 3704).

M. Madior Fall, (Mle de solde 10439-K), commis d'administration adjoint de 3° échelon, indice 644 groupe V, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (article 3316);

Perception de Sédhion (article 3716).

M. Amadou Moustapha Samb, (Mle de solde 19705-D), décisionnaire assimilé sous-agent principal de 3° échelon, indice 509, groupe V, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313);

Perception de Kaffrine (article 3721).

M. Etienne Télémaque Diouf (Mle de solde 10954-I), agent d'administration principal de 2° échelon, indice 686 groupe IV en service au sous-ordonnement de Kaolack (article 3318),

Perception de Bignona (article 3722).

M. Babacar M'Baye, (Mle de solde 11908-Q) comptable auxiliaire (ax. 157) groupe II, échelle 9 échelon 3, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (article 3316),

Perception de Kédougou (article 3737)

M. Makha Bao (Mle de solde 18376-E), commis décisionnaire assimilé agent d'administration adjoint de 2° échelon groupe VI, en service au sous-ordonnement de Louga (article 3315).

Agence spéciale de Kolda (article 3731).

M. Sékou Sagna, (Mle de solde 11926-M), comptable auxiliaire (ax. 199) groupe II, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313),

Agence spéciale d'Oussouye (article 3733).

M. Abdoulaye Sagar Diop. Mle de solde 17293-I) comptable auxiliaire (Ax. 7024) groupe II échelle 9 échelon 3, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor (article 3313),

Agence spéciale de Foundiougne (article 3739).

M. Ousmane Bathily, (Mle de solde 12944-H) comptable auxiliaire ((Ax.1948) groupe II échelle 9 échelon 1 en service au sous-ordonnement de Kaolack (article 3318),

Perception de Bambey (article 3714).

M. Fadel N'Diaye, (Mle de solde 19453-F), commis décisionnaire assimilé agent d'administration de 3° échelon groupe II, en service au sous-ordonnement de Louga (article 3315),

Perception de Dagana (article 3719).

M. Mapathé Willane, (Mle de solde 20037-F) commis contractuel assimilé agent d'administration adjoint de 3° échelon groupe V, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis (article 3316).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires pour leur transport à leur nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le Service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602 article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7134 M.F.-G.A.B.-M.A.T. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — El-Hadj Amadou Ben Cheikh Dia, commis des S.A.F.C. de classe exceptionnelle est nommé dépositaire-comptable du centre d'études des Sciences techniques de l'information (Ministère de l'Education nationale) Dakar.

Art. 2. — M. El-Hadj Ben Cheikh Dia, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 ser du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 ser. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 mai 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6806 M.E.N.-P.I en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et moniteurs temporaires rémunérés par référence à des auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moni-

teurs session 1965, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6° classe pour compter du 1er janvier 1966 conformément aux dispositions ci-après :

MM. Amadou M'Baré Anne (Mle de solde 31508), en service Bona Kolda;

El-Hadj Malick Bâ (Mle de solde 31525), en service Caomi Dakar-banlieue;

Hamidou Bâ (Mle de solde 31528), en service Ross-Béthio Saint-Louis;

Malang Badiane (Mle de solde 31545), en service Paille d'arachide Dakar-Médina;

Djibi Bocoum (Mle de solde 31576), en service Route des puits Grand-Dakar;

Bacary Bodian (Mle de solde 31579), en service Marssa-soum Kolda;

Paulin Coly (Mle de solde 31630), en service Bignona;

Mamadou Mansor Dia (Mle de solde 31664), en service Thilmakha Thiès;

Abdoulaye Diagné (Mle de solde 31643), en service Fass Rufisque;

M^{me} Salma Daikhaté née Mara (Mle de solde 31672), en service Bambey;

MM. Amadou Diatta (Mle de solde 31709), en service Djiragone Kolda;

Pierre Diouma Dieng (Mle de solde 31759), en service Djimandé Bignona;

Magatte Lèye, (Mle de solde 45762), en service disp. Saint-Louis;

Mamadou Abd. Diop (Mle de solde 31797), en service Guédé ville Podor;

M^{me} Khady Diop (Mle de solde 31791), en service Tivaouane II Thiès;

M^{me} Marie Rose Diop née Seck (Mle de solde 31800), en service Bassam Goumba Grand-Dakar;

MM. Sidy Diop (Mle de solde 31823), en service Diourbel filles;

Yakhine Diop (Mle de solde 31811), en service Hann pêcheurs Dakar-banlieue;

Mody Diouf (Mle de solde 31850), en service Sam garçons Kaolack I;

Mamadou Dramé (Mle de solde 31872), en service Khor Saint-Louis;

Meissa Guèye (Mle de solde 15933-E), en service Khombole;

Malamine Djiba (Mle de solde 31865), en service Manconou Kolda;

M'Baye Dioum (Mle de solde 31862), en service Champ de courses Thiès;

Abass Fall (Mle de solde 31874), en service Gambetta Kaolack I;

Amadou Moustapha Fall (Mle de solde 31883), en service Keur Cheik Ibra Diourbel;

N'Diougou Fall (Mle de solde 31905), en service Thiadiaye M'Bour;

M^{me} Sophie Fall (Mle de solde 31908), en service N'Dar-Toute filles;

MM. Thierno Fall (Mle de solde 31911), en service école M'B. II Diourbel;

Ibrahima Faye (Mle de solde 31921), en service Thiolog Louga;

Oumar Gaye (Mle de solde 31951), en service Clémenceau Thiès;

Alioune Guèye (Mle de solde 31966), en service Kayemer Kaolack II;

Mamadou Guèye (Mle de solde 31984), en service Thiokho Rufisque;

M^{me} Seynabou Guèye née Diaw (Mle de solde 31723), en service Urbaine filles Thiès;

MM. Baidy Kane (Mle de solde 32028), en service Senofobougou Saint-Louis;

Daouda M'Baye (Mle de solde 32084), en service Ouagou N. III Grand-Dakar;

Djibril M'Baye (Mle de solde 32085), en service à Malika, Dakar-Banlieue;

Ousmane M'Baye (Mle de solde 32094), en service à Soum. Kaolack I;

Sadara M'Baye (Mle de solde 32096), en service à N'Diédieng, Kaolack I;

M^{me} Adama N'Diaye née Kébé (Mle de solde 32033), en service à Louga Thiokhna;

- MM. Baba N'Diaye (Mle de solde 32146), en service à Guinguiné III P. Kaffrine;
 Bakary N'Diaye (Mle de solde 43277), en service à Télégrouye Kaolack II;
 Birame Diène N'Diaye (Mle de solde 32153), en service à Sokorong Kaolack II;
 Lamine N'Diaye (Mle de solde 43567), en service à Thiawadou Kaolack I;
 Mohamed N'Diaye (Mle de solde 32191), en service à Kaffrine Garçons;
 M^{me} Maïmouna N'Diaye née N'Diaye, Mle de solde 32186), en service à l'urbaine de filles Thiès;
 MM. Samba N'Dour (Mle de solde 32215), en service à Simal Kaolack II;
 Mamadou N'Doye (Mle de solde 32228), en service à Dagana I, Saint-Louis;
 M^{me} Mame Awa N'Doye née Ly, (Mle de solde 32064), en service Louga Thiokhna;
 MM. Ibrahima N'Gom (Mle de solde 43357), en service à l'école Routes des Puits Grand-Dakar;
 Adéodat Sagna (Mle de solde 32282), en service à Wack N'Gouna Kaolack II;
 M^{me} Fatou Sall née Badiane (Mle de solde 32297), en service à Tiyaouane filles Thiès;
 M^{me} Anna Sarr (Mle de solde 31971), en service à Dangou filles, Rufisque;
 MM. Mamadou Sarr (Mle de solde 32336), en service à Birkana Kolda;
 Abdoukhadre Sidibé (Mle de solde 32397), en service Maka Toubé, Saint-Louis;
 Mamadou Sow (Mle de solde 32417), en service à Keur-M'Baye-Diop, Kaolack I;
 Abdou Tamba (Mle de solde 32458), en service à N'Guekhokho M'Bour;
 Mamadou Thiam (Mle de solde 32470), en service à Khombole;
 Massar Thioune (Mle de solde 32483), en service à Léona filles, Saint-Louis;
 Baba Touré (Mle de solde 45623), en service à Guet-N'Dar;
 Birahim Touré (Mle de solde 32491), en service à Bambylor, Rufisque;
 Mamadou A. Aziz Wane (Mle de solde 32377), en service aux Eaux Claires, Saint-Louis.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté ministériel n° 6807 M.E.N.-P.-1 en date du 18 mai 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1964), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965, conformément au tableau ci-dessous :

- M. Alioune Bâ (Mle de solde 29521), Dakar Clémenceau;
 M^{me} Khadidiatou Barry Diouf (Mle 29584), Thiès Diakhao;
 MM. Ganour Badiane (Mle 32564), Dakar Ouagou Niayes II;
 Abdoulaye Biaye (Mle 29605), Sédhiou I;
 M^{me} Fatou Cissé (Mle 33507), Dakar Pikine VII;
 MM. Amadou Dieng (Mle 29879), Dakar Taïba;
 El Hadji Dièye (Mle 29910), Dakar Hann-Pêcheurs;
 Tagar Dièye (Mle 29920), Makacolibantan;
 M^{me} N'Dèye Raky Dipo née Cissé (Mle de solde 30021), Dakar Cerf-Volant Filles;
 Découmba Fall (Mle 30122), Toky Diourbel;
 Rouger Fall (Mle 30158), Matam;
 Diouma Faye (Mle de solde 30186), Dodel Podor;

- MM. Abdoukarim Gaye (Mle 30219), Rufisque Mérina;
 Ogo M'Ballo (Mle 30443), Vélingara;
 Amar N'Dao (Mle de solde 30534), Latmingué Kaolack 1;
 Abdourahmane N'Gom (Mle 30702), Louga Marbath;
 Amadou N'Gom (Mle 33107), Dakar Soumbédioune;
 Edouard Sadio (Mle 34675), Dakar Clémenceau;
 Gaston Sagna (Mle 30789), Diacounda Kolda;
 Siriac Sagna (Mle 30792), Wassadou Kolda;
 Moussa Sall (Mle 30809), N'Diayène Podor;
 Abdoukader Sarr (Mle 30855), Saint-Louis Guet-N'Dar;
 Makha Seck (Mle 30907), Samécouta Tamba;
 Ibrahima Sèye (Mle 32388), Dakar Médina B;
 Adama Alassane Sy (Mle 31002), Dakar Bassam-Coumba;
 Ibrahima Wade (Mle 31138), Dakar Paille d'Arachide.

Par arrêté ministériel n° 6808 M.E.N.-P.-1 en date du 18 mai 1966 :

Article unique. — Aboubacar Diop (Mle de solde 31774), moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 1, 44 heures en service à Gossas, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 6977 MEN.-PI. en date du 20 mai 1966 :

Article premier. — Les maîtres de l'Enseignement primaire dont les noms suivent en service dans une école d'application depuis plus de trois ans, percevront la rémunération afférente aux indices ci-après conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3201 ISER et du décret n° 60-036 du 15 février 1960 :

- MM. Baïdy Niang, (Mle 32989) instituteur de 3^e classe, indice 1490 pour compter du 1-12-1965, en service à l'école d'application de Dakar-Médina A en qualité d'adjoint;
 Lamine Samatey, (Mle 32026), instituteur de 5^e classe, indice 1187 pour compter du 1-12-1965, en service à l'école d'application de Dakar-Médina A en qualité d'adjoint,

Par arrêté ministériel n° 6978 MEN.-PI. en date du 20 mai 1966 :

Article premier. — M^{me} Neftaha Hamoudy née le 27 mars 1946 à Saint-Louis Mle 43129-I titulaire du BEPC-1963 est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Neftaha Hamoudy, institutrice adjointe stagiaire est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire de Saint-Louis pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 6979 MEN.-PI en date du 20 mai 1966 :

Article premier. — M. Mass Diokhané (Mle de solde 44.850-C) domicilié à Thiès né vers 1946 à Bambey, titulaire du BEPC session 1962 est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint temporaire à compter du 23 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mass Diokhané, instituteur adjoint temporaire est mis à la disposition de l'Inspecteur primaire de Matam à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Du 23 octobre au 31 décembre 1963, M. Diokhané percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour retraite par référence à un instituteur adjoint stagiaire plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 4. — M. Mass Diokhané, instituteur adjoint temporaire est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — M. Mass Diokhané, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel à compter du 25 avril 1964.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1652 M.S.A.S.-SAGE-S.P.1 en date du 3 février 1966 :

Article premier. — M. Birame Guèye, agent technique de santé principal 1^{er} échelon du corps supérieur de la santé, en service à l'hôpital régional de Diourbel, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis pour compter du 31 décembre 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1656 M.S.A.S.-SAGE-S.P.1 en date du 3 février 1966 :

Article unique. — M. Momar Fall, agent technique de santé principal 1^{er} échelon du corps supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Kafrine, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 novembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6216 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.1 en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les agents techniques du corps supérieur de la Santé dont les noms suivent :

Pour l'année 1964

au grade d'agent technique de Santé principal de 1^{er} échelon
MM. Abdoulaye Bousso, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour;
Alioune Samba, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

Pour l'année 1965

au grade d'agent technique de Santé principal de 1^{er} échelon
MM. Souleymane Fall, en service aéroport de Yoff Dakar;
Charles Boyer, en service au secteur spécial n° 9 à Bignona.

au grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. M'Baye N'Diaye, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Pour l'année 1966

au grade d'agent technique de Santé principal de 1^{er} échelon
MM. Aléthiam Thiam, en service direction Santé publique Dakar;
Ibrahima Diallo, en service Ministère Santé et Affaires sociales Dakar;
Claude Bâ en service Institut d'hygiène sociale Dakar;
Samba Sy, en service Institut d'hygiène social Dakar;
Gilbert Preira, en service secteur spécial n° 9 Bignona;
Lamine Diédhiou, en service hôpital Kaolack;
Abdou Diallo, en service au service d'hygiène Dakar;
Waly Mamadou Diop, en service hôpital régional Thiès;
Sékou Anne, en service direction affaires sociales Dakar;
Abdou Karim Cissé, en service circonscription médicale de Louga;
François Diatta, en service hôpital Saint-Louis;
M^{me} Kanté née Aminata Diallo, en service Institut d'hygiène sociale Dakar;
MM. Amadou Abdoulaye Diop, en service hôpital Saint-Louis;
Erasmé Badiane, en service secteur médical de Khombole;
Mamadou Lamine Badiane, en service hôpital Saint-Louis;
Fara N'Diaye n° 2, en service Garage central Régie T.S. Dakar;
Massal N'Goné Fall, en service Garage central Régie T.S. Dakar;
Fara N'Diaye n° 1, en service Garage central Régie T.S. Dakar;
Mamadou Ramadan Dia, en service Institut d'hygiène sociale Dakar;
M^{me} Fall née Aïssatou Diouf, en service circonscription médicale de M'Backé;

MM. Amadou Cissé, en service hôpital régional Ziguinchor;
Majhmoudane Gaye, en service hôpital régional Thiès;
Ibrahima N'Daw, en service circonscription médicale de Kaolack;
Alioune N'Diaye, en service hôpital régional Ziguinchor;
Saloum Dabo, en service circonscription médicale Tambaounda;
Babacar M'Baye, en service secteur spécial n° 10 Kolda;
Seydou Diallo, en service pharmacie d'approvisionnement Hann Dakar;
Boubacar Sy, en service Ministère Information et Tourisme Dakar;
Amadou Sy, en service circonscription médicale Ziguinchor;
Bassirou Kouaté, en service circonscription médicale Gossas;
Doudou Diop, en service secteur spécial n° 10 Kolda (détaché Tamba);
Amadou Lamine Tall, en service C.P.M.I. Médina-Dakar;
Jean Christophe Badji, en service au secteur spécial n° 9 Bignona;
Majha Ousmane Seck, en service hôpital Kaolack;
Boubacar Dia, en service poste médical Touba-Couta;
N'Diaga N'Diaye, en service hôpital Diourbel;
Abdoulaye Bâ, en service hôpital Kaolack;
Ibrahima Thialaw Diop, en service au service d'hygiène Thiès;
Ousmane N'Doye, en service circonscription médicale de M'Backé;
Tahibou Niang, en service circonscription médicale Rufisque;
Ibrahima Alioune Sy, en service circonscription médicale Podor;
Abdoul Mamadou Dia, en service poste médical Sokone;
Mamadou Samd dit Diabel, en service Ministère Santé Dakar;
Demba Assane Sy, en service au service d'hygiène Podor;
Boubacar Sangaré, en service secteur S.H.M.P. Diourbel;
Alioune Keita, en service secteur spécial n° 9 Bignona;
M^{me} Salzmänn née Amsata Diop, en service Inspection médicale des écoles Saint-Louis;
MM. Ibrahima Diédhiou, en service secteur spécial n° 10 Kolda;
Toumané Kamara, en service poste médical Marsassoum;
Lafity N'Diaye, en service poste médical Mecké;
Abdou Karim Sène, en service détaché République islamique de Mauritanie;
Moctar Diop, en service hôpital Ziguinchor;
Mamadou Mangane, en service circonscription médicale Linguère;
Saliou Mané, en service secteur spécial n° 9 Bignona;
M^{me} Diouss Diallo née N'Diaye, en service hôpital Saint-Louis;
MM. Amadou Bèye, en service circonscription médicale Bambey;
Yoro N'Diaye, en service hôpital régional Thiès;
Yakhia N'Diaye, en service circonscription médicale Bignona;
Youssouph Sidibé, en service arrondissement Salemata (Préfecture de Kédougou);
Ibrahima Magatte Diallo, en service hôpital Ziguinchor;
Gora Seck, en service hôpital Saint-Louis;
Demba Sy, en service au service d'hygiène Dakar;
Madiéye N'Gom, en service circonscription médicale de Matam;
Babacar N'Dour, en service au service d'hygiène Dakar;
Dina Jean Sambou, en service région médicale Casamance.

au grade d'agent technique de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Meïssa Guèye Diouf, en service circonscription médicale de Thiès,

Par arrêté ministériel n° 6217 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 9 mai 1966 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la Santé dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1964 :

au grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Bousso (Mle de solde 33480-D), en service secteur spécial n° 11 M'Bour pour compter du 1-1-1964, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Alioune Samba (Mle de solde 33475-B), en service secteur spécial n° 11 M'Bour pour compter du 31-8-1964, (A.C.-R.S.M.) : néant,

Au titre de l'année 1965 :

au grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

MM. Souleymane Fall (Mle de solde 34664-C) en service aéroport Yoff Dakar pour compter du 24-4-1965, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Charles Boyer (Mle de solde 33484-Z), en service secteur spécial n° 9 Bignona pour compter du 1-8-1965 (A.C.-R.S.M.) : néant,

au grade d'agent technique de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. M'Baye N'Diaye (Mle de solde 33954-H), en service hôpital Saint-Louis pour compter du 6-4-1965, (A.C.-R.S.M.) : néant,

Au titre de l'année 1966 :

au grade d'agent technique de Santé principal 1^{er} échelon

MM. Aléthiam Thiam (Mle de solde 33842-F), en service direction Santé publique Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Ibrahima Diallo (Mle de solde 33565-D), en service Ministère Santé publique et affaires sociales Dakar pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Claude Bâ (Mle de solde 33508-M), en service I.H.S. Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Samba Sy (Mle de solde 33818-C), en service I.H.S. Dakar pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Gilbert Prieria (Mle de solde 33479-F), en service secteur spécial n° 9 Bignona pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Lamine Diédhiou (Mle de solde 34020-C), en service hôpital Kaolack pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Abdou Diallo (Mle de solde 33560-A), en service au service d'hygiène Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Waly Mamadou Diop (Mle de solde 34232-Z), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Sékou Anne (Mle de solde 33504-I), en service direction affaires sociales Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Abdou Karim Cissé (Mle de solde 34377-B), en service circonscription médicale Louga pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

François Diatta (Mle de solde 33908-Q), en service hôpital Saint-Louis pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

M^{me} Kanté née Aminata Diallo (Mle de solde 33690-C), en service I.H.S. Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

MM. Amadou Abdoulaye Diop (Mle de solde 33891-Z), en service hôpital Saint-Louis pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Erasme Badiane (Mle de solde 34200-A), en service secteur médical Khombole pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Mamadou Lamine Badiane (Mle de solde 34199-Z), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Fara N'Diaye n° 2 (Mle de solde 3145 budget R.T.S. Dakar) en service Garage central R.T.S. Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Massal N'Goné Fall (Mle de solde 34235-C), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Fara N'Diaye n° 1 (Mle de solde 34263-B), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Mouhammadou Ramadan Dia (Mle de solde 33551-A), en service I.H.S. Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

M^{me} Fall née Aïssatou Diouf (Mle de solde 34140-D), en service C.M. M'Backé pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Amadou Cissé (Mle de solde 34311-S), en service hôpital régional Ziguinchor pour compter du 1-1-1966. (A.C.-R.S.M.) : néant;

Majmoudane Gaye (Mle de solde 34426-C), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Ibrahima N'Daw (Mle de solde 34069-B), en service C.M. Kaolack pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Alioune N'Diaye (Mle de solde 34341-A), en service hôpital régional Ziguinchor pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Saloum Dabo (Mle de solde 34400-C), en service C.M. Tambacounda pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Babacar M'Baye (Mle de solde 33478-E), en service S.S. n° 10 Kolda pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Seydou Diallo (Mle de solde 33574-B), en service Pharmacie Hann Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Boubacar Ly (Mle de solde 33695-B), en service Ministère Informaton et Tourisme pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Amadou Sy (Mle de solde 34364-Z) en service C.M. Ziguinchor pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Bassirou Kouaté (Mle de solde 34158-C), en service C.M. Gossas pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Doudou Diop (Mle de solde 33485-A), en service S.S. n° 10 Kolda pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Amadou Lamine Tall (Mle de solde 42199-C), en service C.F. M.I. Médina Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Jean Christophe Badji (Mle de solde 33477-D), en service S.S. n° 9 Bignona pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Majha Ousmane Seck (Mle de solde 34103-C), en service hôpital Kaolack pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Boubacar Dia (Mle de solde 34018-F), en service P. médical Tambacounda pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

N'Diaga N'Diaye (Mle de solde 34174-C), en service hôpital Diourbel pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Abdoulaye Bâ (Mle de solde 34009-H), en service hôpital Kaolack pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Ibrahima Thialaw Diop (Mle de solde 33896-E), en service au service d'hygiène Thiès pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Ousmane N'Doye (Mle de solde 34182-F), en service C.M. M'Backé pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Tahibou Niang (Mle de solde 33761-B), en service C.M. Rufisque pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Ibrahima Alioune Sy (Mle de solde 33993-C), en service C.M. Podor pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Abdoul Mamadou Dia (Mle de solde 34017-E), en service P. médical Sokone pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Mamadou Samb dit Diabel (Mle de solde 33784-C), en service M.S.A.S. Dakar pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

Demba Assane Sy (Mle de solde 33996-F), en service au service d'hygiène Podor pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Boubacar Sangaré (Mle de solde 33483-A), en service secteur S.H.M.P. Diourbel pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

Alioune Keita (Mle de solde 33482-B), en service S.S. n° 9 Bignona pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;

M^{me} Salzmänn née Amsata Diop (Mle de solde 46447-B), en service Inspection médicale des écoles Saint-Louis pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

M. Ibrahima Diédhiou (Mle de solde 33486-B) en service S.S. n° 10 Kolda pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;

- MM. Toumané Kamara (Mle de solde 34332-A), en service P. médical Marsassoum pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Laity N'Diaye (Mle de solde 34264-A), en service P. médical Mecké pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Abdou Karim Sène (budget République islamique de Mauritanie), détaché R.I.M. pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Moctar Diop (Mle de solde 34328-H), en service hôpital régional Ziguinchor pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Mamadou Mangane (Mle de solde 34163-C), en service C.M. Linguère pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Saliou Mané (Mle de solde 33481-C), en service S.S. n° 9 Bignona pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- M^{me} Dossi Diallo née N'Diaye (Mle de solde 33878-I), en service hôpital Saint-Louis pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;
- MM. Amadou Bèye (Mle de solde 34131-B), en service C.M. Bambey pour compter du 1-1-1966, (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Yoro N'Diaye (Mle de solde 34276-Z), en service hôpital régional Thiès pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Yakhia N'Diaye (Mle de solde 34345-C), en service au C.M. Bignona pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Youssof Sidibé (Mle de solde 39432 C), en service à l'arrondissement de Salemata, préfet de Kédougou pour compter du 1-1-1966 (A.C.-R.S.M.) : néant;
- Ibrahima Magatte Diallo (Mle de solde 34321 A), en service à l'hôpital régional de Ziguinchor pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gora Seck (Mle de solde 33973 E), en service à l'hôpital de Saint-Louis pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Demba Sy (Mle de solde 33824 J), en service au service d'hygiène de Dakar pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Madièye N'Gom (Mle de solde 33755 C), en service au C. M. de Matam (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar N'Dour (Mle de solde 33747 J), en service au service d'hygiène de Dakar pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Diana Jean Sambou (Mle de solde 34354 A), en service à la région médicale de Casamance pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

2° Au grade d'agent technique de la santé de 1^{re} classe
1^{er} échelon

- M. Meïssa Guèye Diouf (Mle de solde 34229 H), en service au C.M. de Thiès pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1709 M.E.R. en date du 4 février 1966 :

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 36 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, reprises à l'article 3 de l'arrêté n° 12404 M.E.R. du 17 août 1965, sont intégrés dans le corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales en qualité d'infirmiers de l'élevage et des industries animales stagiaires les candidats ci-après désignés.

1° Candidats occupant un emploi de non titulaires :

- MM. Souleymane Badiane, secteur d'élevage de Kolda, intégré pour compter du 10-10-1964;
- Amadou Bodian, secteur d'élevage de Bakel, intégré pour compter du 13-10-1964;
- Bacary Diémé, secteur d'élevage de M'Backé, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Mamadou Goudiaby, secteur d'élevage de Niore, intégré pour compter du 20-10-1964;
- Gora Kébé, secteur d'élevage de Kaffrine, intégré pour compter du 15-10-1964;

- MM. Kassikébé Manga, secteur d'élevage de Vélingara, intégré pour compter du 10-10-1964;
- Oukoundé Manga, secteur d'élevage de Bakel, intégré pour compter du 23-10-1964;
- Sidy Mandiang, secteur d'élevage de Ziguinchor, intégré pour compter du 10-10-1964;
- Mody M'Bodj, secteur d'élevage de Tivaouane, intégré pour compter du 8-10-1964;
- Seydou Niang M'Bodj, secteur d'élevage de M'Backé, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Abdou N'Diaye, secteur d'élevage de Tambacounda, intégré pour compter du 21-10-1964;
- Ameth Yoro N'Diaye, secteur d'élevage de Linguère, intégré pour compter du 10-10-1964;
- Babacar N'Diaye, secteur d'élevage de Kébémér, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Mamadou N'Diaye, secteur d'élevage de Diourbel, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Latyr N'Gom, secteur d'élevage de M'Bour, intégré pour compter du 15-10-1964;
- Ibrahima Samb, secteur d'élevage de Tambacounda, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Alioune Seck, secteur d'élevage de Fatick, intégré pour compter du 27-10-1964;
- Samba Sow, secteur d'élevage de Gossas, intégré pour compter du 19-10-1964;
- Mamadou Sylla, secteur d'élevage d'Oussouye, intégré pour compter du 10-10-1964;
- Richard Tendeng, secteur d'élevage de Thiès, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Younoussa Thiam, secteur d'élevage de Linguère, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Yamadou Mané, inspection régionale d'élevage du Cap-Vert, Dakar, intégré pour compter du 1-2-1965;
- Alpha Thiobane, inspection régionale d'élevage du Cap-Vert, Dakar, intégré pour compter du 1-2-1965.

2° Autres candidats :

a) Actuellement élèves agents techniques à l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales à Saint-Louis.

- MM. Ousmane Abdoulaye Dème, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Ibrahima Diallo, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Bacary Diédhiou, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Adama Dieng, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Lassana Diongue, intégré pour compter du 12-10-1964;
- El Hadji Hamet Diop, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Mame Mourate Mar Diop, intégré pour compter du 12-10-1964;
- M'Baye Diouf, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Fadilou Guèye, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Ousmane M'Baye Guèye, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Amadou Guindo, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Moussa Boto Marra, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Urbain M'Baye, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Amadou N'Diaye, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Bacary Sylla, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Ibra Wane, intégré pour compter du 12-10-1964;
- Nicolas Bassène, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Amadou Bassoum, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Bouna Camara, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Samsidine Coly, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Thierno Diao, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Koumakh Diouf, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Souleymane Diouf, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Sidya Djiba, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Koulalioko Ehemba, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Abdoulaye Fall, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Abdoul Aziz Fall, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Jean Gomis, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Georges Gomis, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Ibrahima N'Dao, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Mamadou Sané, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Magatte Sarr, intégré pour compter du 11-10-1965;
- Balla Sow, intégré pour compter du 11-10-1965;
- N'Déry Touré, intégré pour compter du 11-10-1965;

b) Nommés à un emploi et recevant les affectations ci-après :
 MM. Pierre Diatta, inspection régionale d'élevage du Sénégal oriental, Tamba, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Ibou Dieng, inspection régionale d'élevage du Sine-Saloum, Kaolack, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Issa Diop, inspection régionale d'élevage de la Casamance, Ziguinchor, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Medoune Fall, inspection régionale d'élevage de la Casamance, Ziguinchor, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Abdou Karim Ly, inspection régionale d'élevage de la Casamance, Ziguinchor, intégré pour compter du 11-10-65;
 Amadou Bruno M'Baye, inspection régionale d'élevage de Diourbel, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Amadou M'Bow, inspection régionale d'élevage de la Casamance, Ziguinchor, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Djibril N'Dao, inspection régionale d'élevage du Sénégal oriental, Tamba, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Abdoulaye Soumaré, inspection régionale d'élevage du Sénégal oriental, Tamba, intégré pour compter du 11-10-1965;
 Ibrahima Sy, inspection régionale d'élevage de la Casamance, Ziguinchor, intégré pour compter du 11-10-1965.

Par arrêté ministériel n° 1840 M.E.R.-PEL en date du 7 février 1966 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention génie rural) sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux du Sénégal pour compter des dates ci-dessous indiquées en qualité d'ingénieurs des travaux ruraux adjoints stagiaires (indice 982).

Pour compter du 1^{er} août 1964

MM. Robert Sagna, Mle n° 44094-E;
 Mouhamadou Keita, Mle n° 35236-C;
 Papa Moustapha Touré, Mle n° 35355-E;
 Mamadou Gaye, Mle n° 35471-D;
 Xavier Badji, Mle n° 35361-D;
 Martin Coly, Mle n° 35620-K;
 Babacar N'Doye, Mle n° 33330-B.

Pour compter du 20 octobre 1965

M. Amoulyakar Diouf.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5626 M.E.R.-PEL en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 4162 M.F.P.T.-CAB.-PE. du 22 mars 1966 les ingénieurs des travaux agricoles appartenant à l'ex-cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles ainsi qu'il suit :

MM. Aboubacry Dem, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant);
 Moustapha Galandou Diouf, principal de classe normale de 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré ingénieur des travaux principal 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
 Maguette Lam, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant);
 Henry Coly, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Wane, 2^e classe 2^e échelon le 1-4-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois, majoration 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1962;
 Mamadou Nara, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-10-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Hady Ly, 2^e classe 2^e échelon le 31-8-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 mois, majoration 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 1-3-1963;

Amadou Mactar Diack, 2^e classe 1^{er} échelon le 25-10-1961 est intégré ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 mois, 6 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 25-4-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 25-4-1965;

Dembo Cissokho, 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 jours, maj. 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Aly Guèye, 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Touradou Guèye, 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Mamadou Mansour Sarr, 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Wane, 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Ciré N'Diaye (décédé le 22-11-1965), 2^e classe 1^{er} échelon le 10-5-1961, est intégré ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 21 j., majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 10-11-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-11-1964 (A.C. : néant);

Daouda Diagne, élève ingénieur le 2-10-1961, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20-5-1962, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 20-5-1962 (A.C. : 2 mois 28 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 22-8-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 22-8-1965 (A.C. : néant);

Cheikh Moulaye Seck, élève ingénieur le 2-10-1961, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20-5-1962, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 20-5-1962 (A.C. : 2 mois 28 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 22-8-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 22-8-1965 (A.C. : néant);

Mamadou Dieng, élève ingénieur le 2-10-1961, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20-5-1962, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 20-5-1962 (A.C. : 2 mois 28 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 22-8-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 22-8-1965 (A.C. : néant);

Alioune M'Baye, élève ingénieur le 1-10-1962, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-5-1963, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : 7 mois, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : néant);

MM. Mouhamadou Bâ, élève ingénieur le 1-10-1962, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-5-1963, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : 7 mois, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : néant);

Ousmane Bâ, élève ingénieur le 1-10-1962, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-5-1963, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : 7 mois, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : néant);

Gabriel Arial, élève ingénieur le 1-10-1962, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1963, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : 7 mois, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : néant);

Minelpe Diallo, élève ingénieur le 1-10-1962, est promu ingénieur des travaux 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1963, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-10-1962 (A.C. : néant), est promu ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 1-10-1963 (A.C. : 7 mois, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (A.C. : néant);

Alioune Watt, élève ingénieur le 1-10-1963, est promu ingénieur des travaux 2^e classe stagiaire le 28-3-1964, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-10-1963 (A.C. : néant), passe ingénieur adjoint 2^e échelon pour compter du 28-3-1964 (A.C. : 5 mois 27 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1965 (A.C. : néant);

Demba Bâ, élève ingénieur le 1-10-1963, promu ingénieur des travaux 2^e classe stagiaire le 28-3-1964, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-10-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1964 (A.C. : 5 mois 27 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1965 (A.C. : néant);

Tahir Diop, élève ingénieur le 1-10-1963, promu ingénieur des travaux 2^e classe stagiaire le 28-3-1964, est intégré ingénieur des travaux adjoint stagiaire le 1-10-1963 (A.C. : néant), passe ingénieur des travaux adjoint 2^e échelon pour compter du 28-3-1964 (A.C. : 5 mois 27 jours, majoration 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5627 M.E.R.-PEL en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4162 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 22 mars 1966, les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des moniteurs d'agriculture prévu à l'article 35 du décret, titulaires du brevet d'enseignement agricole de l'ex-collège technique d'agriculture dans le Sénégal à Louga (promotions 1952-1953) sont intégrés dans le corps des agents techniques de l'agriculture conformément aux dispositions ci-après :

MM. Modv Hamadi Bâ (Vélingara), ordinaire 2^e éch. le 1-1-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Baba Cissé (Dagana), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Moussa Thiam (Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 11-10-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 mois 19 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 11-10-1963 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Abdoulaye Bâ (Linguère), ordinaire 2^e échelon le 17-9-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 3 mois 13 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 17-9-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Diouf (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 20 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 10-9-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Fall (Linguère), ordinaire 2^e échelon le 6-9-1961, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 6-9-1963 (A.C. : néant);

Tamba Camara (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 10-9-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 10-9-1962, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 10-9-1963, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 15 mois 20 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 10-9-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 10-9-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-9-1965 (A.C. : néant);

Cheikh Dabo (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 6-5-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 6-5-1962, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 6-5-1963, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 19 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 6-5-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 6-5-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 6-5-1965 (A.C. : néant);

Mactar Fall (Dakar), ordinaire 2^e échelon le 15-2-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 15-2-1962, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 15-2-1963, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 22 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 15-2-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 15-2-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-2-1965 (A.C. : néant);

Babacar M'Bengue (Foumbougne), ordinaire 2^e échelon le 30-9-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 30-9-62, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 30-9-63, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 15 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 3-9-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 30-9-1963, même ITA le 1-8-1964;

Mamadou Yoro N'Diaye (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 15-9-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 15-9-62, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 15-9-63, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 15 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 15-9-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-9-1965 (A.C. : néant);

Mamadou Ousseynou Niang (Guédi), ordinaire 2^e échelon le 5-9-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 5-9-1962, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 5-9-1963, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 15 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 5-9-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 5-9-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-9-1965 (A.C. : néant);

Nohine N'Diaye (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 16-5-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 16-5-1962, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 16-5-1963, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 19 mois 14 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-5-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 16-5-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-5-1965 (A.C. : néant);

Amadou Diaw N'Diaye (Dakar), ordinaire 2^e échelon le 19-5-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 19-5-62, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 19-5-63, est intégré agent technique 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 19 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 19-5-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 19-5-1963, nommé ITA le 1-8-1964;

MM. Abdoulaye N'Diaye (Thilmakha), ordinaire 2° échelon le 1-5-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1962, est promu principal 1° échelon pour compter du 1-5-63, est intégré agent technique 1° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 20 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1965 (A.C. : néant);

Alioune Bakary N'Diaye, ordinaire 2° échelon le 1-5-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1962, est promu principal 1° échelon pour compter du 1-5-1963, est intégré agent technique 1° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. 20 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1965 (A.C. : néant);

Babacar Sylla (Linguère), ordinaire 2° échelon le 1-9-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1962, est promu principal 1° échelon pour compter du 1-9-1963, est intégré agent technique 1° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 15 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. : néant), est promu principal 1° échelon pour compter du 1-9-1963 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-9-1965 (A.C. : néant);

Amadou Diop (Gandiole), ordinaire 1° échelon le 1-1-1961, est intégré agent technique 1° classe 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7195 M.E.R.-P.E.L en date du 25 mai 1966 :

Article premier. — Sont intégrés dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales les infirmiers vétérinaires reçus au concours professionnel des 4 et 5 octobre 1965, conformément aux dispositions ci-après. Les intéressés conservent leur poste d'affectation.

MM. Adama Thiam, Mle 35741-B, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 1-4-1964, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Alioune Badara Fall (1), Mle 35727-J, infirmier vétérinaire principal 3° échelon le 1-7-1964, indice 785, est intégré agent technique de 1° classe 2° échelon pour compter du 7-11-1965, indice 775 (1);

El-Hadji N'Diaye, Mle 35777-E, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965 indice 560;

Oumar Tall, Mle 35849-K infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 25-6-1965, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Mamadou Salion Diallo, budget Institut élevage, infirmier vétérinaire adjoint de 4° échelon le 8-2-1965, indice 566, est intégré agent technique de 2° classe 2° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 610;

Aldemba M'Baye, budget Institut élevage, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560;

Moustapha Faye, Mle 44305-H, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 1-1-1965, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Ibrahima Pathé Guèye, (1), Mle 35703-H, infirmier vétérinaire principal de 3° échelon, le 1-7-1965, indice 785, est intégré agent technique de 1° classe 2° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 775 (1);

Guilherbe Furtado, Mle 35796-B, infirmier vétérinaire adjoint de 4° échelon le 1-12-1964, indice 566, est intégré agent technique de 2° classe 2° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 610;

(1) MM. Alioune Badara Fall et Ibrahima Pathé Guèye percevront une indemnité différentielle qui sera résorbée par le jeu de l'avancement.

MM. Ibrahima Fall, Mle 35848-J, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 1-1-1965, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Albert Assane, Mle 35958-J, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 1-4-1964, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Amadou Cissé, Mle 35675-B, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560;

Abdourahmane Tall, budget Institut élevage, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 15-10-1965, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Boubou Ségas Sy, Mle 35898-C, infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon le 15-9-1963, indice 675, est intégré agent technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 695;

Lamine Bâ, Mle 35783-Z, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-6-1964, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560;

Ousseynou Djigal Kane, Mle 35752-B, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560;

Hamet Idrissa Sy, Mle 35886-D, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560;

Hatab Dieme, Mle 35750-Z, infirmier vétérinaire adjoint de 3° échelon le 1-7-1965, indice 520, est intégré agent technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 5-11-1965, indice 560.

Par arrêté ministériel n° 5628 M.E.R.-P.E.L en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — Les conducteurs, aides conducteurs d'agriculture du cadre des fonctionnaires de l'agriculture constitués en corps d'extinction en application de l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, et dont les noms figurent ci-après, sont reclassés pour compter du 1° janvier 1962 dans les nouvelles grilles indiciaires conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, de l'arrêté interministériel n° 4162 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 22 mars 1966,

MM. Landin Diédhiou (Bignona), conducteur de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, indice 1243, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1359, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1476;

Mamadou Keita (Saint-Louis), conducteur principal de 1° échelon le 1-1-1962, indice 1551, passe au 2° échelon pour compter du 20-1-1962, indice 1627, passe au 3° échelon pour compter du 20-1-1964, indice 1728;

Mame Moussé Seck (Dakar Elevage), conducteur adjoint stagiaire le 1-11-1962, indice 821, passe au 1° échelon pour compter du 1-8-1962, indice 821, passe au 2° échelon pour compter du 1-8-1963, indice 917, passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1965, indice 1032;

Oumar Diao (Diourbel), conducteur de 1° classe 3° échelon le 1-1-1962, indice 1476.

Aides conducteurs :

MM. Alioune Bâ (Saint-Louis), aide-conducteur de 1° classe 2° échelon le 1-1-1962, indice 1166, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963, indice 1261;

Ada Diop (Tiadiaye), aide-conducteur de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2° échelon pour compter du 10-1-1962, indice 1166, passe au 3° échelon pour compter du 10-1-1964, indice 1261;

Sélémane Diop (Richard-Toll), aide-conducteur principal de 3° échelon le 1-1-1962, indice 1515, passe à la classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1963, indice 1515;

Ansou Diawara (Thies), aide-conducteur principal 1° échelon le 1-1-1962, indice 1319, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1387, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1471;

Maqui Diallo (S. Baléme), aide-conducteur de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, indice 1076, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

MM. Abou Diallo (M'Backé), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 1261;

Faye Seck (Dakar), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Amadou Birahim Fall (Louga), aide-conducteur principal 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1471;

Aly Fall (Saint-Louis), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

M'Beugue Fall (Diourbel), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Sidy Massamba Guèye (Kaolack), aide-conducteur principal 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1471;

Maki Gassama (Fatick), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Moussa Kanté (Sédhiou), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Mamadou Abdoulaye Kane (Koumpentoum), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Racine Ly (Banda Fassi), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Djibril M'Bengue (Goudiry), aide-conducteur de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1962, indice 1261, passe principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1319, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1387;

Youssoupha N'Doye (Linguère), aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962, indice 982, passe 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 20-2-1963, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 20-2-1965, indice 1166;

Balla Sanor N'Diaye (Boulel), aide-conducteur principal 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1471;

Cheick N'Diaye (Louga), aide-conducteur principal 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 1471;

Ibrahima N'Diaye (Bambey), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Mamadou Niang (Dakar), aide-conducteur principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1319, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965, indice 1471;

Amadou Alioune Sy (Goudiry), aide-conducteur principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1319, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965, indice 1471;

Sankoung Sané (Tambacounda), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Sidy Sall (Bambey), aide-conducteur principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1319, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963, indice 1387, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965, indice 1471;

Alassane Sabaly (Guinguineo), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Ibrahima Baïdy Sy (Bao Bolon), aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 1071, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965, indice 1261;

Badara Cissé (M'Boro), aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1261;

MM. Mamadou Diop (Diourbel), aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1261;

Mamadou N'Diémé N'Diaye (Gossas), aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1261;

Samba Mody Sall (Méouane), aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 1166, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963, indice 1261;

Mamadou Lamine Bâ (Dakar), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 23-7-1963, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 23-7-1965, indice 982;

Farba Diouf (Birkélane), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 5-3-1964, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 5-3-1966, indice 982;

Moussa Diedhiou (Dioulacolon), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1964, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 1-3-1966, indice 982;

Amadou Niane (Saint-Louis), aide-conducteur stagiaire le 1-1-1962, indice 734, passe aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, indice 734, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 903;

François Diedhiou (Ziguinchor), aide-conducteur de 2^e cl. 1^{er} échelon le 1-1-1962, indice 734, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 903;

Boubacar Dieng (Niakhar), aide-conducteur stagiaire le 1-1-1962, indice 734, passe aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, indice 734, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 903;

Ibra Sow (Thilogne), aide-conducteur stagiaire le 1-1-1962, indice 734, passe aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, indice 734, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 903;

Lamine Diémé (Tambacounda), aide-conducteur stagiaire le 1-1-1962, indice 734, passe aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, indice 734, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, indice 903;

Youssoupha N'Dao (Kaffrine), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 10-2-1963, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 10-8-1963, indice 982;

Pierre Bankole (Dagana), aide-conducteur stagiaire le 1-1-1962, indice 734, passe aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20-4-1963, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 20-4-1965, indice 903, 3^e échelon pour compter du 20-4-1965, indice 903;

Minelph Diallo (Saint-Louis), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 au 30-9-1962, indice 903, nommé élève I.T.A. le 1-10-1962.

Ibrahima Paye (Dakar), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon du 23-7-1962 au 30-9-1962, indice 903, nommé I.T.A. le 1-8-1964;

Babacar Sarr Sy (Thiès), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1963, indice 903, au 4^e échelon pour compter du 1-11-1965, indice 982;

Alioune M'Baye (Thiès), aide-conducteur stagiaire du 1-1-1962 au 30-9-1962, indice 734, nommé I.T.A. le 1-10-1962;

Mouhamadou Bâ (Tambacounda), aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1962 au 31-4-1962, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1962 au 30-9-1962, indice 982, nommé I.T.A. le 1-10-1962;

Ousmane Bâ (Dakar), aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 au 22-7-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 23-7-1962 au 30-9-1962, indice 903, nommé I.T.A. le 1-10-1962;

Gabriel Arial (Dakar), aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon du 1-1-1962 au 19-5-1962, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 20-5-1962 au 30-9-1962, indice 982, nommé I.T.A. le 1-10-1962;

Lamine Diedhiou, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962, indice 809, passe au 3^e échelon pour compter du 23-7-1963, indice 903, passe au 4^e échelon pour compter du 23-7-1965, indice 982.

Par arrêté ministériel n° 7197 PR-M.E.R.-PEL en date du 25 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdel Kader Diallo, vétérinaire de 4^e classe, 2^e échelon (Mle n° 18.608-G) est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'Institut d'Elevage et de Médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour une période de 5 ans renouvelable pour servir au Laboratoire national de l'Elevage et de recherches vétérinaires à Dakar en qualité de spécialiste en agrostologie.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — M. Abdel Kader Diallo percevra le traitement afférent à son grade.

Art. 4. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Institut d'Elevage et de Médecine vétérinaire des pays tropicaux qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10647 M.E.R.-PEL en date du 22 juillet 1966 :

Article premier. — M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur d'agriculture (Mle de solde 44097 B) précédemment inspecteur régional de l'Agriculture du Sine Saloum à Kaolack est nommé inspecteur régional de l'Agriculture du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou Sarr, ingénieur d'Agriculture qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Mamadou Sarr, ingénieur d'Agriculture (Mle de solde 19745 Z), précédemment inspecteur régional de l'Agriculture du Fleuve à Saint-Louis, est affecté à la Direction des services agricoles à Dakar, en qualité d'adjoint au directeur des services agricoles.

Par décision ministérielle n° 2152 M.E.R.-COOP. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — M. Assane Diagne, agent technique de la coopération, Mle de solde n° 18563-E, diplômé de l'E.N.E.A., précédemment en service à la direction de la coopération et des C.R.A.D., est mis à la disposition du directeur du C.R.A.D. de Diourbel en remplacement de M. Magatte Lô qui reçoit une autre affectation.

M. Magatte Lô, agent technique de la coopération, Mle de solde n° 19209-E, diplômé de l'E.N.E.A., précédemment en service au C.R.A.D. de Diourbel, est mis à la disposition du directeur de la coopération et des C.R.A.D. à Dakar en remplacement de M. Assane Diagne qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2153 M.E.R.-COOP. en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — M. Serigne Touba Touré, agent technique de la coopération, Mle de solde n° 20004-F, précédemment en service au C.R.A.D. du Sénégal oriental, est mis à la disposition du directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7196 MEA en date du 25 mai 1966 :

Article premier. — M. Boucar Boyde Ka, vétérinaire africain principal de 4^e échelon (Mle de solde 35.911 G) de retour de congé, précédemment en service à l'Inspection régionale de l'Elevage et des Industries animales de Diourbel, est affecté à l'école des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales en qualité de professeur.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Boucar Boyde Ka lui seront mandatés par imputation au budget général chapitre 421, article 5910.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7131 M.T.P.U.T.-P. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — M. Amadou Alassane Sy, inspecteur du Cadastre 2^e échelon du corps supérieur des inspecteurs du Cadastre du Mali, indice malien 1.301, radié des contrôles des fonctionnaires de la République du Mali le 31 décembre 1965, est intégré dans le corps supérieur du service Topographique au grade de géomètre principal 3^e échelon, indice local 1725 nouveau pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — M. Sy conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelon, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1962.

Art. 3. — M. Amadou Alassane Sy, est mis à la disposition du chef du service Topographique, pour servir en qualité de chef de la division topographique du Sine-Saloum à Kaolack, poste vacant depuis le 10 avril 1964, date de départ de M. Marc Changeat, ingénieur géomètre, remis à la disposition de son administration d'origine.

Par décision ministérielle n° 6924 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Amadou N'Diaye, titulaire du diplôme de fin d'études d'ingénieur diplômé de l'école nationale de l'aviation civile, option « télécommunications et signalisation » de la République française est nommé ingénieur stagiaire des travaux de l'aéronautique civile, spécialité « télécommunications et signalisation » pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye est appelé à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition » période pendant laquelle sa rémunération sera supportée par le budget dudit organisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 6868 M.F.P.T.-D.F.P.-2 A. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1966, dans le personnel du corps des commis d'administration est composée comme suit :

1^{er} Représentants de l'administration

Président :

M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

2^e Représentants du personnel

A. — Premier grade

Titulaires :

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;
- Silman Diawara, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ihou Mariko, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;
- Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

B. — Deuxième grade

Titulaires :

MM. Khaly Samb, commis d'administration principal 3^e échelon Saint-Louis;
Moussa M'Baye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Suppléants :

MM. Moussa Sy, commis d'administration principal 3^e échelon, Kébémér;
Oumar Conaré, commis d'administration principal 3^e échelon, Dakar.

C. — Troisième grade

Titulaires :

MM. Oumar Dramé, commis d'administration 3^e échelon, T.P. Thiès;
N'Diack Bâ, commis d'administration 2^e échelon, Podor,

Suppléants :

MM. Ibrahima Bâ, commis d'administration, 3^e échelon, Diourbel;
Yankhoba Diop, commis d'administration, 2^e échelon, Thiès.

D. — Quatrième grade

Titulaires :

MM. El Hadji M'Bengue, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Dakar;
Amadou Alpha Niane, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Bignona.

Suppléants :

MM. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Saint-Louis;
Mouctar M'Baye, commis d'administration adjoint 3^e échelon, sous-ordonnement, Dakar.

Le chef du deuxième bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1766 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 février 1966 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, commis d'administration principal de 2^e échelon, Mle n° 10393, en service à la perception de M'Bour, est pour compter du 1^{er} avril 1964 date de sa titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor, radié du corps des commis d'administration.

Par arrêté ministériel n° 1809 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — M. M'Baye Diagne, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 5235), en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Louga), est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane N'Diaye, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Oumar N'Dao, commis d'administration, en service au bureau du personnel du Ministère des Travaux publics à Dakar;
Mame Birame Diouf, chef d'équipe des travaux publics, en service à Kaolack;
Thiéma Ballo, menuisier des travaux publics, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5595 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, ex-agent auxiliaire civil du S.M.B., catégorie B-1, échelle VII, échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1963 licencié le 1^{er} janvier 1963 pour suppression d'emploi, recasé dans la fonction publique du Sénégal, mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale par décision n° 13661 du 21 septembre 1964, est intégré pour compter du 14 octobre 1964 dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de mécanicien diéséliste, catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, ancienneté conservée : 2 ans 14 jours et immatriculé sous le numéro : 817.

Régularisation de situation administrative

Intégration : Catégorie B 1, échelle VII, échelon 3, pour compter du 14-10-1964 (A.C. : 2 ans 14 jours).

Promotion échelle : Echelle VIII, échelon 1 pour compter du 14-10-1964 (A.C. : 14 jour).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 5596 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 avril 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 14783 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 octobre 1964 portant avancement automatique d'échelon est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Alpha Diop, moniteur auxiliaire de travaux pratiques (ax 7616) catégorie A, échelle VII, échelon 3, en service au collège moderne de jeunes filles de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Alpha Diop (ax. 7616), moniteur pratique, C.C.A.P. 33463 catégorie B-1, etc...

Lire :

M. Alpha Diop (ax. 7616), moniteur pratique, C.C.A.P. 33463 catégorie « A », etc...

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 6480 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 mai 1966, à l'arrêté ministériel n° 7309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 mai 1964, portant promotions au titre de l'année 1964, dans le corps des commis d'administration.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1601 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 février 1966, portant promotions au titre de l'année 1965 dans le personnel du corps des commis d'administration sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Alioune Samba Fall, Mle 10433.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 mai 1964, portant promotions dans le corps des commis d'administration est complété comme suit :

ANNÉE 1964

Au grade de commis d'administration principal 1^{er} échelon

Après :

Ma N'Diaye Demba, 1-1-1964 (A.C. : néant), M.T.P. Dakar,

Ajouter :

M. Alioune Samba Fall, 1-1-1964 (A.C. : néant), S.O. Louga.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Alioune Samba Fall, commis d'administration principal 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 6496 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Deye Sarr, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 3437) CCAP. 14118 catégorie B 2 échelle V échelon 2, précédemment en service à la circonscription médicale de M'Bour, décédé le 26 février 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 26 février 1966.

Art. 2. — M. Déye Sarr qui réunissait à cette date 22 ans 8 mois 25 jours effectués du 1^{er} juin 1943 au 26 février 1966 dont 11 ans 7 mois effectués du 1^{er} juin 1943 au 31 décembre 1954 en qualité de journaliste non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 1 mois 25 jours effectués en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 26 février 1963 au 26 février 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 26 février 1966 soit au taux de 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 26-2-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Déye Sarr dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6497 M.F.P.-D.F.P.-3 B en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Allé Sow, ex-manoœuvre auxiliaire (ax. 2311) CC.AP. 13413 échelle III échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics (subdivision mixte de Louga, à Louga, décédé le 9 février 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 9 février 1966.

Art. 2. — M. Allé Sow qui réunissait à cette date 15 ans 2 mois 9 jours effectués de 1951 au 29 février 1966 dont 3 ans 5 mois 1 jour effectués de 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journaliste non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 8 mois 9 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 9 février 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

— 1° l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 6 janvier 1966 au 9 février 1966 pour lesquels il aurait eu droit à deux jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 9 février 1966, soit au taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-5-1956;

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1956 au 1-5-1961;

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1961 au 9-2-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Allé Sow dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6514 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 14 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe, précédemment billeteur du département de M'Bour est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction des affaires politiques du Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Amadou Bahacar N'Diaye, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à la prison centrale de Dakar;

Papa Dial, commis expéditionnaire principal, en service à la préfecture de Dagana;

Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de M'Backé;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 6522 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 mai 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française M. Ousseynou Guèye, recasé dans la Fonction publique, à titre d'essai en qualité de dactylographe (Mle de solde n° 20962 G), et actuellement en service au département des finances, est définitivement confirmé dans son emploi, et percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 900 francs, égale à 4 %

du salaire de base ci-dessus :
$$\frac{16.000 \times 4}{100}$$

Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel de dix-huit mille six cent quatre-vingt-quatorze (18.694) francs.

Art. 2. — M. Guèye relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application, notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6608 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Macoumba N'Diaye, aide-chauffeur auxiliaire (ax. 223) CC.AP. 13417, catégorie B2, échelle IV échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Louga, est reclasser pour compter du 1^{er} novembre 1965 chauffeur, catégorie B1 échelle V échelon 1 ancienneté conservée : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 P1 du 27 décembre 1957.

RECTIFICATIF n° 6610 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966, à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1961, en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. Badara M'Bengue, mécanicien auxiliaire (ax. 2474).

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1961 « page 33 » portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. Badara M'Bengue, mécanicien auxiliaire (ax. 2474 C.C.A.P. 13505), catégorie B-I, échelle VI échelon 3, en service à l'Ecole Normale William-Ponty à Sébikotane.

Au lieu de :

Badara M'Bengue, mécanicien, (ax. 2474 C.C.A.P. 13505), T.P. 23-021 etc.,

Lire :

Badara M'Bengue, mécanicien, (ax. 2474 C.C.A.P. 13505), E. 25-021 etc.,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6611 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article unique. — M. Ibra Diop, manoeuvre auxiliaire (ax. 4197), n° 14789, catégorie C, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, est reclassé, pour compter du 30 novembre 1965, graisseur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, ancienneté conservée néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 6617 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à l'arrondissement de Dara (Région de Diourbel), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Lamine Bousso, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en fonctions au service central de la solde Centre-Peytavin, Dakar.

Membres :

MM. Mactar M'Baye, commis d'administration adjoint 3^e échelon, en service au sous-ordonnement de Dakar;
Papa Dial, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service à la préfecture de Dagana;
Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de M'Backé.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 7037 M.F.P.T.-D.F.P.-6-B en date du 29 mai 1966 :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, agent de service de 2^e échelon (Mle de solde 11624-H), en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10363 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires de un an (1) qui lui a été attribué suivant décision n° 8544 MFPT.-D.F.P.-6 B. du 15 juin 1966, la situation administrative de M. Mohamed N'Diaye, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, Mle 10117 en service à la gare de Dakar, est révisée comme suit :

Situation actuelle :

Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1965 (A.C. : épuisée).

Situation révisée :

Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 19-2-1964 (A.C. 1 an, R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1964 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Par arrêté ministériel n° 10365 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5003 MFPT.-D.F.P.-2 B du 15 avril 1966 portant passage d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1966 dans le personnel des agents de service est rectifié comme suit :

Au grade de principal 2^e échelon :

Au lieu de :

— 11.528 Abdou Amadou N'Diaye.

Lire :

— 11.598 Abdou Amadou N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 10370 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 15785 et 18557 MFPT.-D.F.P.-3 B. des 5 novembre 1962 et 31 décembre 1964 (pages 6 et 1) portant promotions d'échelons et avancements automatiques 1^{er} et 2^e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Cheikh Bâ, dactylographe auxiliaire (ax. 3353 CC.AP. 37691) catégorie B1 échelle V échelon 3, en service à la Division de la statistique du Ministère du Plan et du Développement à Dakar.

L'intéressé est intégré dans le corps des agents de la statistique pour compter du 1^{er} janvier 1962 par arrêté n° 9845 M.P.D. du 30 juin 1965.

Art. 2. — M. Cheikh Bâ, dactylographe auxiliaire (ax. 3353 CC.AP. 37691) catégorie B1 échelle V échelon 3, en service à la Division de la statistique du Ministère du Plan et du Développement, nouvellement intégré dans le corps des agents de la statistique par arrêté n° 9845 M.P.D. du 30 juin 1965, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront directement réglés par le Ministère du Plan et du Développement sous forme d'indemnité compensatrice et conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par arrêté ministériel n° 10374 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — M. Auguste Duffau, comptable auxiliaire très qualifié (ax. 7795) catégorie A., échelle V échelon 3, en service à la Paierie principale de Diourbel, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — M. Auguste Duffau, qui a accompli 4 ans, 5 mois 29 jours de services administratifs effectués du 2 janvier 1962 au 30 juin 1966 inclus, en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services accomplis du 2 janvier 1962 au 30 juin 1966 inclus, soit au taux de 20% pour services effectués du 2 janvier 1962 au 30 juin 1966.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés directement par le Ministère des Finances.

Par arrêté ministériel n° 10375 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — M. Mactar Kamara, chef cuisinier auxiliaire catégorie A., échelle VII échelon 3, précédemment en service à la Présidence de la République (Secrétariat général), est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à son département à Dakar pour compter du 15 juin 1963, date de sa prise de service (régularisation).

Art. 2. — L'arrêté n° 15790 MFPT.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 susvisé portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie du classement, et la qualification réelle de l'intéressé.

Au lieu de :

Mactar Kamara, garde-meubles, (ax. 7742), catégorie B 1.

Lire :

Mactar Kamara, garde-meubles, (ax. 7742), catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 10377 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 MFPT.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 (page 44) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 en ce qui concerne les 2 agents auxiliaires dont les noms suivent en service au Laboratoire national de l'élevage à Dakar.

Arona Camara, jardinier (ax. 7708 CC.AP. 16870), catégorie B 2 échelle III échelon 3.

Adama Kâ, garçon de labo (ax. 7721 CC.AP. 16892), catégorie B2 échelle III échelon 3 pour double emploi avec l'arrêté n° 19138 MFPT.-D.F.P.-3 B. du 30 décembre 1965 qui a régularisé leur situation administrative du point de vue ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10378 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la page 27 de l'arrêté n° 7450 MFPT.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966, en ce qui concerne M. Gaoussou Thiam, ajusteur très qualifié (ax. 4796 CC.AP. 15273) catégorie A., en service à la Subdivision d'outillage mécanique de Dakar, l'intéressé est reclassé à l'échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1964 par arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 10421 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 31 juillet 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté rectificatif n° 4609 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1966 portant admission à la retraite de M. Amadou Mactar Gaye pour compter du 20 mai 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Amadou Mactar Gaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnement de Kaolack qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 mai 1966 sera admis pour compter du 20 mai 1966.

Lire :

Article premier. — M. Amadou Mactar Gaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnement de Kaolack qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 mai 1966 sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis pour compter du 1^{er} juillet 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10433 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Soumaré Dieng, ouvrier principal 1^{er} échelon du corps local des travaux publics (numéro matricule de solde 37726-J), en service à la subdivision de l'hydraulique à Louga, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

M. Ibrahima Soumaré Dieng, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 5 mois 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 26-7-1965 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 10470 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 juillet 1966 :

Article unique. — M. Marcellin Agboto, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, (Mle de solde 34710 E.), en service à l'arrondissement des Travaux publics (Subdivision des bâtiments) à Thiès, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 6 septembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10538 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juillet 1966 :

Article unique. — M. Diadié Yaress, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle 10734, en service à la Préfecture de Kaolack, né le 7 septembre 1909 qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 7 septembre 1965 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 10539 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 22 juillet 1966 :

Article unique. — M. Mohamed Abdoulaye Sène, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle 11254, né le 28 juin 1909, en service à la Subdivision des Travaux publics de Kaolack qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 28 juin 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 10113 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 janvier 1966 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 et rapportant les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, en ce qui concerne M. Abdoulaye Diéye (ax. 497).

Article premier. — La décision n° 16839 du 4 décembre 1963, accordant une indemnité compensatrice de congé à M. Abdoulaye Diéye, téléphoniste auxiliaire nommé dans le cadre des agents d'exploitation par arrêté n° 13777 du 26 septembre 1963, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation.

Au lieu de :

Ax. 437.

Lire :

Ax. 497.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, en ce qui concerne M. Abdoulaye Diéye, nommé dans le cadre des agents d'exploitation des Postes et télécommunications en qualité de stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1963 par arrêté n° 13777 M.T.T.-O.P.T.-AG2-C.I. du 26 septembre 1963.

Par arrêté n° 2234 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Sall, planton auxiliaire (ax. 1198), CCAP n° 12640, catégorie C, échelle IV échelon 3, en service aux contributions diverses de Tambacounda, qui a subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois est reclassé pour compter du 24 avril 1965 à la catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus en qualité de garçon de bureau, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957, ancienneté conservée : néant.

RECTIFICATIF n° 2235 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 aux arrêtés n° 15790, n° 18312 et n° 9137 des 4 novembre 1964, 14 décembre 1965 et 18 juin 1965.

Article premier. — Les arrêtés n° 15790, 9137 et 18312 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 4 novembre 1964, 18 juin et 14 décembre 1965, portant avancements automatiques, radiation des contrôles et liquidation des droits des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge, sont rectifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie, l'affectation, la qualification et le grade de M. Amadou Diagne, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 3202), CCAP n° 13959, catégorie C, échelle III échelon 2 en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Amadou Diagne (ax. 3202), magasinier, M. E. R. 010, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1964 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 (A. C. : néant).

Lire :

M. Amadou Diagne (ax. 3202), garçon de salle, E-25, 010, catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1962 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 2236 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 16197 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 octobre 1965 portant additif à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est complété comme suit :

Après :

M. Amadou Bocar N'Diaye (ax. 1708), piroguier, etc

Ajouter :

M. Mactar Ba (ax. 3848), forgeron expérimenté, S. O. M. hydraulique 070, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} décembre 1963 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1965 (A. C. : néant).

RECTIFICATIF n° 2237 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. Papa Nkhary N'Diaye, mécanographe auxiliaire (ax. 5843, CCAP n° 16117), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service à l'Office des postes et télécommunications.

Au lieu de :

M. Papa Makhary N'Diaye (ax. 5843, CCAP n° 16117), mécanographe, F 17, 020, etc.

Lire :

M. Papa Makhary N'Diaye (ax. 5843, CCAP n° 16117), mécanographe, O. P. T. 020, etc.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 1066 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 janvier 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'ancienneté à conserver par M. Adama Diallo (ax. 5426).

Au lieu de :

M. Adama Diallo, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 5426 CC-AP. 15769) catégorie B 2 échelle VI échelon 3 « plafond » en service à l'ASECNA. à Dakar, qui a subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois est reclassé pour compter du 12 août 1965 à la catégorie B 1 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus en qualité de mécanicien expérimenté en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 27 jours.

Lire :

M. Adama Diallo, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 5426 CC-AP. 15769) catégorie B 2 échelle VI échelon 3 en service à l'ASECNA. à Dakar qui a subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois est reclassé pour compter du 12 août 1965 à la catégorie B 1 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus en qualité de mécanicien expérimenté en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, ancienneté conservée : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9574 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — M. Bakary Fall, menuisier auxiliaire (ax. 7949) catégorie B 2, échelle VI échelon 3, en service à la Direction du génie Camp-Dial-Diop à Dakar, est reclassé menuisier expérimenté, catégorie B 1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus ancienneté conservée : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 9575 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 147, 16620 et 2890 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 10 janvier 1962, 25 novembre 1963 et 1^{er} mars 1966 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Samba Sara Diallo, surveillant auxiliaire (ax. 712) catégorie B 1 en service à l'Office des postes et télécommunications :

Au lieu de :

Arrêté n° 547 du 10 janvier 1962. — Samba Sara Diallo, surveillant O.P.T., (ax. 712) catégorie B 1 échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe échelle V échelon 3 pour compter du 27 mars 1961, interruption du 5 janvier 1959 au 1^{er} avril 1959.

Arrêté n° 16620 du 25 novembre 1963. — Samba Sara Diallo, surveillant O.P.T., (ax. 712) catégorie B 1, promu échelle VI échelon 1 pour compter du 27 mars 1963 (A.C. : néant).

Arrêté n° 2890 du 1^{er} mars 1966. — Passage automatique échelle VI échelon 2 pour compter du 27 mars 1965 (A.C. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe échelle VI échelon 3 pour compter du 27 mars 1965 (A.C. : 2 mois 28 jours).

Lire :

Arrêté n° 547 du 10 janvier 1962. — Samba Sara Diallo, surveillant O.P.T., (ax. 712) catégorie B 1 échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961, interruption : néant.

Arrêté n° 16620 du 25 novembre 1963. — Samba Sara Diallo, surveillant O.P.T., (ax. 712), catégorie B 1, est promu à échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant).

Arrêté n° 2890 du 1^{er} mars 1966. — Passage automatique échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : 2 mois 28 jours), reliquat majoration ASM.

Par arrêté n° 9577 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 21) portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires 1^{er} et 2^e semestres 1964 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M^{me} Coumba Niang, cuisinière catégorie B 1 (ax. 3421) en service à l'hôpital régional de Thiès.

Au lieu de :

M^{me} Coumba Niang, chef cuisinière (ax. 3421), catégorie A. etc.

Lire :

M^{me} Coumba Niang, cuisinière (ax. 3421), catégorie B 1 etc.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 6487 MFPT.-AFP.-3 B. du 13 mai 1966, portant reclassement de 3 agents auxiliaires après un stage probatoire réglementaire de 3 mois est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de classement de M. Diadié Traoré, garçon de salle auxiliaire (ax. 7968), en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales à Dakar (Hôpital A. Le Dantec à Dakar).

Au lieu de :

Garçon de salle, catégorie B 1 etc...

Lire :

Garçon de salle, catégorie B 2 etc...
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9579 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, en ce qui concerne le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle 9 de M. Abibou Diop, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 4634) catégorie A., échelle IX échelon 1 en service au Ministère des Finances, nommé dans le corps des contrôleurs stagiaires du Trésor par arrêté n° 4740 MF.-CAB.-PER.-3 B. du 26 mars 1965 susvisé.

Art. 2. — M. Abibou Diop, qui est astreint à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois sera rayé du statut des auxiliaires dès sa titularisation dans le corps des contrôleurs du Trésor.

Par arrêté n° 9580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 mars 1965 (page 9) susvisé portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la qualification professionnelle de M. Abdoulaye Bâ, menuisier auxiliaire (ax. 1803 CC.AP. 13064), catégorie B 1 échelle VII échelon 1 en service à la subdivision d'outillage mécanique des Travaux publics à Dakar :

Au lieu de :

Abdoulaye Bâ, machiniste (ax. 1803 CC.AP. 13064) TP. SOM 020 etc...

Lire :

Abdoulaye Bâ, menuisier (ax. 1803 CC.AP. 13064) TP. SOM 020 etc...

Par arrêté n° 9582 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juillet 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 36) susvisée portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de l'avancement de M. Boula Kâ, manœuvre auxiliaire (ax. 4475 CC.AP. 15013) catégorie C., échelle III échelon 3 en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

Boula Kâ, manœuvre O.P.T. 020, (ax. 4475 CC.AP. 15013) catégorie C échelle III échelon 2 pour compter du 29 août 1962 (A.C. : néant).

Lire :

Boula Kâ, manœuvre O.P.T. 020, (ax. 4475 CC.AP. 15013) catégorie C échelle III échelon 2 pour compter du 29 août 1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 août 1963 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 10371 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la page 42 de l'arrêté n° 7450 MFPT.-DFP.-3 B. du 28 mai 1966, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du titre de l'année 1966 en ce qui concerne M. Youssoupha Touré, chauffeur auxiliaire (ax. 7486 CCAP. 16689), en service à l'Institut géographique nationale à Dakar, l'intéressé est classé à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1964 par arrêté n° 15790 MFPT.-DFP.-3 B. du 4 novembre 1964.

Par arrêté n° 10372 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — M. Amath Kaïré N'Diaye, magasinier auxiliaire (ax. 1142) catégorie B 2 échelle III échelon 3, en service au Secteur agricole de Fatick, est reclassé magasinier expérimenté catégorie B 1 échelle V échelon 1 pour compter du 15 novembre 1965 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 10373 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 page 34 portant avancements automatiques d'échelons, d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Alioune Sarr, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5689 CCAP 15986) catégorie A échelle VII échelon 2, en service aux enquêtes douanières à Dakar.

Au lieu de :

Alioune Sarr, chauffeur mécanicien (ax. 5689 CCAP. 15986) MF. 090 etc....

Lire :

Alioune Sarr, chauffeur mécanicien (ax. 5689 CCAP. 15986) MF. 020 etc....

Par arrêté n° 10385 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 15441, 15785, 15790 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 octobre 1961, 5 novembre 1963, 4 novembre 1964 et 28 mai 1966 portant intégration, promotion d'échelons et passages automatiques d'échelons des agents auxiliaires du Gouvernement de la République du Sénégal sont rapportés en ce qui concerne M. Idrissa Touré, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7090) C.C.A.P. 16348, catégorie « A », échelle VIII, échelon 3 précédemment en service à la Régie des transports du Sénégal à Dakar, qui a été intégré dans le cadre local des ouvriers des Travaux publics du Sénégal par arrêté n° 7468 M.T.P.T.M.-P. en date du 11 août 1960.

Par arrêté n° 10391 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, (page 32) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est complété comme suit en ce qui concerne M. Babacar Guèye, ouvrier plombier auxiliaire (ax. 5327) C.C.A.P. 15692, catégorie B 1, échelle VIII, échelon 3 en service à l'I.F.A.N. à Dakar-Fann :

M. Babacar Guèye (ax. 5327) C.C.A.P. 15692, ouvrier plombier I.F. 19-020, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, plafond de sa catégorie.

Par arrêté n° 10393 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 54) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne exclusivement M^{me} Touré, née N'Deye N'Diaye, secrétaire auxiliaire (ax. 5707) C.C.A.P. 16000, catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'hôpital de Thiès pour double emploi avec l'arrêté n° 9180 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 juin 1964.

Par décision ministérielle n° 1808 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 février 1966 :

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Souleymane Diop, agent d'administration principal de 3^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale du Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Louis Agboton, agent d'administration principal de 3^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale du Ministère de l'Intérieur;

Sidy Chérif Seck, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service aux contributions diverses à Dakar;

Bachirou Diallo, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, en service au Ministère des Finances à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 2176 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — M. Malick Sourang, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), Mle n° 10680, précédemment en service aux contributions diverses à Louga, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5584 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. Birame Seck, commis d'administration 1^{er} échelon, (Mle de solde 10.659), précédemment en service à la Direction de la Fonction publique, admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est mis à la disposition du Secrétariat général à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5587 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. Issa Sarr, chef de bureau d'administration générale de la R.I.M., précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au Musée Dynamique de Dakar (commissariat aux Arts et Lettres).

Par décision ministérielle n° 5588 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 1614 MFPT.-DFP.-2 B. du 3 février 1966 portant affectation à l'Inspection général d'Etat (Secrétariat général de la Présidence de la République) de M. Momar Dieng, agent de service adjoint, 4^e échelon.

Par décision ministérielle n° 5589 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 avril 1966 :

Article unique. — M. Médoune Diagne, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, indice 477, (Mle de solde 10816), en service au Sous-Ordonnement de Kaolack, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir au Centre de formation d'horticulture et d'enseignement ménager rural à Thiès.

Par décision ministérielle n° 6333 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1966 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1603 MFPT.-DFP.-2 B. du 3 février 1966 portant affectation de M. François Antoine Gomis, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (Mle de solde 11014), indice 477, au Ministère des Affaires étrangères à Dakar sont et demeurent rapportées.

Par décision ministérielle n° 6491 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons 1964 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M Mamadou Sy (ax. 3297).

Au lieu de :
Mamadou Ly, agent de poursuites (ax. 3297) T.17 etc...

Lire :
Mamadou Sy, agent de poursuites (ax. 3297) T.17 etc...

Art. 2. — Mamadou Sy, agent de poursuites auxiliaire (ax. 3297) catégorie A échelle X échelon 2, en service à la paierie de Rufisque est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur en remplacement numérique de M. Bocar Bâ, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6499 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. N'Diaga Kébé, chef d'équipe décisionnaire de la 3^e catégorie de la convention collective du bâtiment des Travaux publics excédentaire à la préfecture de Bignona, en position d'expectative d'affectation, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République (Commissariat aux Arts et Lettres) pour servir au Musée dynamique en qualité de gardien.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

Par décision ministérielle n° 6510 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 14 mai 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision M. Bocar Bâ, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle précédemment en service à la préfecture de Matam est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de la suspension de fonctions l'intéressé percevra le demi-traitement majoré éventuellement des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. Bocar Bâ élira domicile dans les locaux de M. le Préfet de Matam où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 6511 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 14 mai 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 février 1966 la cessation de fonctions de M. Ibrahima Fall, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 2833) C.C.A.P. 13744-E en service à l'hôpital Le Dantec qui a été incarcéré le 14 février 1966.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 13 février 1966 sera émis, éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6604 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Aly Diallo, peintre auxiliaire (ax. 7920) catégorie C échelle IV échelon 3, en service à l'inspection du Génie rural à Thiès et Samba N'Diaye, peintre décisionnaire en service au Lycée technique Maurice de Lafosse à Dakar sont affectés par voie de permutation, le premier (Mamadou Aly Diallo) à la disposition des Cadres pour servir au Lycée technique et de la Formation des Cadres pour servir au Lycée technique Maurice de Lafosse, à Dakar, le second (Samba N'Diaye) à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, pour servir à l'inspection régionale du Génie rural à Thiès.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 6605 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M^{me} Kébé née Dieyenaba N'Diaye, secrétaire dactylographe auxiliaire catégorie A. échelle VIII échelon 11 (Ax. 1433), précédemment en service à la Préfecture de Bambey est mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, pour servir à la direction de l'Animation et de l'Expansion.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

Par décision ministérielle n° 6606 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Yokh Sall N'Diaye, chauffeur auxiliaire (ax. 271) catégorie B1 échelle VII échelon 3, en service aux contributions directes de Thiès et Yaya Diop, chauffeur décisionnaire en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, sont affectés par voie de permutation : le premier (Yokh Sall N'Diaye) est mis à la disposition du chef d'arrondissement des Travaux publics de Thiès, le second (Yaya Diop) est mis à la disposition de l'inspecteur des contributions directes à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 6607 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Dame Guèye, manoeuvre auxiliaire (Ax. 4087) CC.AP. 14690-F catégorie C, échelle II échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, est reclassé pour compter du 23 novembre 1965 aide-maçon auxiliaire catégorie B2, échelle III échelon 1, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F. P1 du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 6609 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 4 mars 1966 la démission de son emploi offerte par M^{me} Emilienne Preira, née Azevedo, sténo-dactylographe auxiliaire (ax. 6012) catégorie A échelle VIII échelon 2, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Emilienne Preira, née Azevedo qui a accompli 5 ans, 6 mois 15 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 4 mars 1966 inclus, en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P2. du 29 avril 1954, pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 4 mars 1966 inclus, soit au taux de :

— 20 % pour services effectués du 20 août 1960 au 19 août 1965;

— 25 % pour services effectués du 20 août 1965 au 4 mars 1966.

Art. 3. — M^{me} Emilienne Preira, née Azevedo, qui a épuisé ses droits à congé ne pourra prétendre à l'indemnité de congé.

Par décision ministérielle n° 7289 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 mai 1966 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1376 M.F. P.T.-D.F.P.-4 B. du 31 janvier 1966 portant acceptation de démission et liquidation de droits de Ciré Dieng, assistant de police, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Ciré Dieng, assistant de police

Art. 2. — M. Ciré Dieng aura droit à une indemnité compensatrice de congé payée pour ses services effectués du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1965.

Lire :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 26 février 1966, la démission de son emploi offerte par M. Ciré Dieng, assistant de police

Art. 2. — M. Ciré Dieng aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^{me} des sommes perçues pendant la période de référence, pour ses services effectués du 31 décembre 1962 au 26 février 1966
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7321 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 26 mai 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification de la présente décision à l'intéressé, il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon en service à l'économat de l'hôpital Le Dan-tec.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Lamine N'Diaye pour le motif suivant :

« INDISCIPLINE »

Art. 3. — M. Lamine N'Diaye aura droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement durant la période de suspension.

Par décision n° 2225 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Les 21 agents auxiliaires dont les noms figurent ci-après, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à son département.

MM. Modou Dieng, Mle n° 5747, CCAP n° 16035, aide-infirmier, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-7-1965, pour compter du 1-1-1966;

Demba Soumaré, Mle n° 5657, CCAP n° 15959, aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 27-4-1964, pour compter du 1-1-1966;

Amadou Sène, Mle n° 5654, CCAP n° 15956, aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-1-1964, pour compter du 1-1-1966;

M'Baye Niassé, Mle n° 5644, CCAP n° 15947, garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-7-1964, pour compter du 1-1-1966;

Momar Tine, Mle n° 5637, CCAP n° 15942, garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-1-1966;

Serigne M'Backé Hane, Mle n° 5628, CCAP n° 15934, garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-1-1966;

Moussa Faye, Mle n° 5621, CCAP n° 15927, garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-1-1966;

Amady Malado, Mle n° 5591, CCAP n° 15899, garçon de salle, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-8-1963, pour compter du 1-1-1966;

Souleymane Thiam, Mle n° 5669, CCAP n° 15969, garçon de salle, catégorie B-2, échelle V échelon 3 le 1-1-1964, pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Geneviève Sarr, Mle n° 5653, CCAP n° 15955, fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-7-1962, pour compter du 1-1-1966;

MM. Mor Fall, Mle n° 5619, CCAP n° 15925, garçon de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-1-1966;

Amadou Sy, Mle n° 5665, CCAP n° 15966, aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 27-4-1964, pour compter du 1-1-1966;

M^{me} Ursule Gomis, Mle n° 5626, CCAP n° 15932, veilleuse, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-12-1965;

MM. Adama Nourou, Mle n° 5645, CCAP n° 15948, veilleur, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1964, pour compter du 1-12-1965;

Aldiouma Aw, Mle n° 5592, CCAP n° 15900, chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 2-5-1964, pour compter du 1-12-1965;

Amar Kandji, Mle n° 5629, CCAP n° 15935, chef cuisinier, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 1-1-1965, pour compter du 1-12-1965;

M^{me} Fatou Niang dite Marie Emilie, Mle n° 5643 CCAP n° 15946, fille de salle, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-5-1965, pour compter du 1-11-1965 ;

Florence Gomis, Mle n° 5625, CCAP n° 15931, veilleuse, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-7-1964, pour compter du 1-11-1965;

Fatoumata N'Doye, Mle n° 5642, CCAP n° 15945, veilleuse, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1964, pour compter du 1-11-1965;

MM. Alpha Bâ, Mle n° 5593, CCAP n° 15901, cuisinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-7-1964, pour compter du 1-11-1965;

Ibrahima N'Diaye dit Bourama, Mle n° 5750, CCAP n° 16038, manipulateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 1-1-1965, pour compter du 1-11-1965.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates indiquées en regard des noms des intéressés.

Par décision n° 2230 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant passages automatiques d'échelons 1963 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Demba Gagnal Diallo (ax. 5613).

Au lieu de :

M. Samba Sagual Diallo (ax. 5613), jardinier, etc.

Lire :

M. Demba Gagnal Diallo (ax. 5613), jardinier, etc.

Art. 2. — MM. Demba Gagnal Diallo et Amadou Sow (ax. 5613, 5658), respectivement jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, et jardinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique et du Travail, sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, en remplacement numérique de MM. Yoro Diallo et Abdoulaye Niang, jardiniers décisionnaires admis à la retraite.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6439 M.E.P.J.S.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Sène, intendant décisionnaire, 6^e catégorie de la convention collective du commerce, (Mle de solde 37620-B), en service au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, (chantier-école de Camberène), est reclassé à la 7^e catégorie A de la convention collective du commerce (44 heures), majorée d'une prime d'ancienneté de 4 %.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 6440 M.E.P.J.S.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Lô, moniteur de mécanique décisionnaire, 6^e catégorie 1^{er} échelon de la convention collective fédérale des T.P. et bâtiments, (Mle de solde 39144-E), en service au chantier-école de Camberène, est reclassé au 2^e échelon de la 6^e catégorie de la convention collective fédérale des T.P. et bâtiments (44 heures), majorée d'une prime de 3 %.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 6477 M.E.P.J.S.-P. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Medoune Diop, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable pour servir en qualité de directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar, en remplacement de M. Assane Diallo, qui sera remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Mamadou Médoune Diop, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 7^e catégorie B de la Convention Collective du Commerce, et le cas échéant, les allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 521, article 8140 du budget national.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 octobre 1966, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue à proximité de l'autoroute, côté Nord-Ouest de la Patte d'Oie, consistant en un terrain rural nu, destiné à la culture, d'une contenance de 1 ha. 3 a. 80 ca., et borné : au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, par le titre foncier n° 7355 D.G. et un terrain non immatriculé (T.N.I.); au Sud-Est, par le titre foncier n° 10771 et Nord-Est, par le titre foncier n° 7355 D.G. et un terrain non immatriculé (T.N.I.); au Sud, par un terrain non immatriculé (T.N.I.), dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Seyni N'Doye et Alioune Diène tous deux cultivateurs demeurant à Yoff, suivant réquisition du 4 juin 1954, n° 6911.

Le 2 novembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest du boulevard Vincent-Auriol et de la rue André-Lebon, consistant en un terrain urbain, bâti, d'une contenance de 767 mètres carrés, formant partie de l'ilot n° 32 et borné : au Nord, par le boulevard Vincent-Auriol; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la propriété des Etablissements J. A. Delmas et Cie, objet de la réquisition n° 7568 et à l'Ouest, par la propriété Abdel Sattar Omais, objet de la réquisition n° 7626, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Khamir, boulanger demeurant et domicilié à Rufisque à l'angle Sud-Ouest du boulevard Vincent-Auriol et de la rue André-Lebon, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 7565.

Le 2 novembre 1966, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest de la rue Paul-Sicamois et de l'avenue de la Gare, consistant en un terrain urbain, bâti, d'une contenance de 7 a. 31 ca., et borné : au Nord-Est, par la propriété Ali Khamir (réquisition n° 7565); au Sud-Est, par l'avenue de la Gare (rue André-Lebon); au Sud-Ouest, par la propriété Abdel Sattar Omais, objet de la réquisition n° 7626; 2° Daibou Diallo, demandeur par la Société anonyme dite « Etablissements J. A. Delmas et Cie » demeurant à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, suivant réquisition du 15 juillet 1965, n° 7568.

Le 8 novembre 1966, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest du boulevard Vincent-Auriol (RN n° 1) et la rue de l'Hippodrome où il forme le lot 8 de l'ilot 74 du plan cadastral de ladite ville, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de 4 ares d'après les titres et de 4 a. 2 ca., d'après un arpentage récent et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 138; au Sud-Est, par la rue de l'Hippodrome; au Sud-Ouest par le boulevard Vincent-Auriol (RN n° 1) et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 1230, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Geoffroy, directeur de la S.A.E.T., demeurant et domicilié à Rufisque, rue de l'Hippodrome, suivant réquisition du 1^{er} juin 1966, n° 7623.

Le 8 novembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Baur et Parent, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à simple rez-de-chaussée, d'une contenance de 400 mètres carrés, connu sous le nom de lot 10 de l'ilot 65, et borné : au Nord, par la propriété Elisabeth Dia; à l'Est, par la rue Parent; au Sud, par la rue Baur et à l'Ouest, par la propriété Edouard M'Bodj (T.F. n° 264), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Kamara, contrôleur principal des contributions directes, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Keury Kaw, suivant réquisition du 12 juin 1966, n° 7625.

Le 2 novembre 1966, à 11 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, boulevard Vincent-Auriol angle Léon-Armand, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de magasin d'une contenance de 12 a. 47 ca., d'après les titres et de 11 a. 89 ca., d'après un arpentage récent, et borné : au Nord-Est, par le boulevard Vincent-Auriol; à l'Ouest, par la rue Léon-Armand; au Sud, par les réquisitions n° 7568 et 7649 et à l'Est, par la réquisition n° 7565, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdel Sattar Omais, boulanger demeurant et domicilié à Dakar, avenue Félix-Eboué, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 7626.

Le 16 décembre 1966 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue Carnot n° 46, angle rue Vincens, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation et de commerce d'une contenance de 7 a. 53 ca. et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3447 dg.; à l'Est, par les titres fonciers n° 4605 et 4577 dg.; au Sud, par la rue Carnot et à l'Ouest, par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames : 1° M^{lle} Henriette Riquetty; 2° M^{me} Andrée Riquetty; 3° M^{lle} Michelle Riquetty; 4° M. Jean Baptiste Riquetty et 5° M. Henri Armand Riquetty, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 7627.

Le 16 décembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue du Docteur Thèze, consistant en un terrain urbain nu d'une contenance de 2 a. 50 ca. d'après les titres et de 2 a. 51 ca. d'après un arpentage récent, et borné : au Nord, par le T.F. n° 5780 dg. et un terrain non immatriculé T.N.I.; à l'Est, par la rue du Docteur Thèze; au Sud, par le titre foncier n° 1795 et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 630 et 401 dg., dont l'immatriculation a été demandée par la Société Civile Immobilière Thèze dont le siège social est à Dakar 2 avenue Gambetta, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 7628.

Le 1^{er} décembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Médina au Nord-Ouest du Rond point des Sapeurs pompiers et de l'avenue Malick Sy, consistant en un terrain urbain nu d'une contenance de 33 a. 47 ca. et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5962 dg.; à l'Est, par l'avenue Malick Sy; au Sud, par le Rond point des Sapeurs pompiers et à l'Ouest par le titre foncier n° 1053 dg., dont l'immatriculation a été demandée par la Société civile immobilière « Le Cyrnos », suivant réquisition du 20 juin 1966, n° 7629.

Le 16 décembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar 12 rue Félix Faure, consistant en un terrain sur lequel existe une construction en dur à usage d'habitation d'une contenance de

5 a. 32 ca., et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé T.N.I. propriété B.A.O.; à l'Est, par le titre foncier n° 2134 dg.; au Sud, par la rue Félix Faure et à l'Ouest par les titres fonciers n° 5781 dg. et 8 dg., dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames : 1° M^{me} Anna d'Erneville; 2° Germaine Armstrong, Georges Armstrong, Anne Marie Armstrong, Geneviève Armstrong, Marie Louise Armstrong et Yvonne Armstrong, suivant réquisition du 20 juin 1966, n° 7631.

Le 15 décembre 1966 à 9 h. 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix Faure n° 67 consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à simple rez-de-chassée et à usage d'habitation d'une contenance de 400 mètres carrés, d'après les titres et de 375 mètres carrés, d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la rue Félix Faure; à l'Est, par les titres fonciers n° 1893 et 1218; au Sud, par le titre foncier n° 955 et à l'Ouest, par la réquisition n° 7610 (propriété C.F.I.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Bachirou Samb, vétérinaire principal, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1293, suivant réquisition du 22 juin 1966, n° 7634.

Le 15 décembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue Vincens consistant en un terrain sur lequel existent diverses constructions à usage d'habitation et de dépendances d'une contenance de 4 a. 39 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 256 dg.; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par les titres fonciers n° 6907 et 5140 dg. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 324 dg., dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames : Mohamed El Amine Kane dit Mamadou Lamine Kane, marabout; 2° Abdoul Vahib Kane dit Thierno Kane ou Abdel Wahid Kane, chauffeur; 3° Fatou Kane sans profession, tous demeurant et domiciliés à Dakar rue Mohamed V n° 122, suivant réquisition du 22 juin 1966, n° 7636.

Le 15 décembre 1966 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à l'angle Nord-Ouest des rues Félix Faure et Blanchot, consistant en un terrain urbain portant des constructions en dur à simple rez-de-chassée, d'une contenance de 225 mètres carrés, et borné : au Nord par le titre foncier n° 2625 dg.; à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par la rue Félix Faure et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1216 dg., dont l'immatriculation a été demandée par les sieur et dame : 1° Mamadou Wade, contrôleur des Postes; 2° Fatoumata Wade, demeurant et domiciliés à Dakar Médina à l'angle des rues 9 et 16 chez Amadou Guèye Satala, suivant réquisition du 24 juin 1966, n° 7237.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 novembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 88 ha, 99 ca, connu sous le nom de lotissement de Dialègne et borné : au Nord-Est, par des terrains supposés domaniaux; au Sud, par la route fédérale n° 1 et à l'Ouest, par la voie-fermée du Dakar-Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 juillet 1966, n° 7.

Le lundi 14 novembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 66 ha, 43 a, 80 ca, 73 connu sous le nom

de Abattoirs-N'Dangane et borné : à l'Est, par le T.F. n° 1344; T. 2180, T. 2487; et des autres côtés par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 juillet 1966, n° 8.

Le mercredi 16 novembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, département du Sine-Saloum, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 22 ha, 74 a, 89 ca, connu sous le nom de Tabà-N'Goye et borné : à l'Est, par l'axe de la voie-fermée et des autres côtés, par des terrains vagues dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 juillet 1966, n° 9.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sportive et Culturelle des Pêcheurs-Rameurs de la région du Cap-Vert ».

Objet : Organiser des compétitions de régates. Unir les pêcheurs animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité. Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives.

Siège social : Chez M. M'Baye Tambédou, Hann-sur-Mer Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. M'Baye Tambédou, *président*;
El-Hadji Moussa N'Doye, *vice-président*;
Lémou Diaw, *secrétaire général*;
Babacar Pouye, *secrétaire général adjoint*;
Abdoulaye Ciss, *trésorier général*;
Baye Dlasse M'Bengue, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration n° 2201 M.INT.APA. du 21 juillet 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale Sportive de Gandon ».

Objet : Resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres pour la pratique du sport des luttes africaines qu'ils se proposent de développer.

Siège social : « Arènes Sanoune Wade » de Gandon.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Sanoune Wade, *président d'honneur*;
Mor Diop, *président*;
Balla Wade, *secrétaire général*;
Tahir Wade, *secrétaire général adjoint*;
Baba Wade, *trésorier général*;
Ousmane Wade, *commissaire aux comptes*;
Magatte Diop, *commissaire aux comptes*;
Sidy Wade, *préposé aux guichets*;
Abdou Diop n° 1, *préposé aux guichets*.

Récépissé de déclaration n° 2211 M.INT.APA. du 6 août 1966 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7814 dg. et 9146 dg. et 11573 dg., appartenant à M. Alioune Diène. 1-2